



**NATIONS UNIES**

# **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

## **RAPPORT sur la TREIZIÈME SESSION**

**1<sup>er</sup>-26 AVRIL 1957**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 4**

**GENÈVE**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — Organisation de la session .....	1-20	1
A. Ouverture et durée de la session .....	1-2	1
B. Représentation .....	3-15	1
C. Élection du Bureau .....	16	3
D. Séances, résolutions et documentation .....	17-20	3
II. — Ordre du jour .....	21-24	3
III. — Célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme .....	25-107	4
A. Étude des considérations générales du Comité .....	30-41	4
B. Examen du paragraphe 7 du rapport du Comité .....	42-45	6
C. Examen du paragraphe 14 du rapport du Comité .....	46-84	6
Distribution du texte de la Déclaration .....	47-50	6
Publications relatives aux droits de l'homme .....	51-53	7
Cycle d'études international sur les droits de l'homme .....	54-58	7
Conférences des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme .....	59-60	8
Autres conférences et réunions consacrées aux droits de l'homme ...	61-62	8
Études relatives aux droits de l'homme .....	63-66	8
Distinctions honorifiques et prix .....	67-68	8
Concours artistiques .....	69-70	8
Programmes de radio, de cinéma et de télévision .....	71-74	9
Timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme .....	75-76	9
Cartes de fin d'année du FISE .....	77	9
Cérémonies de la Journée des droits de l'homme, 1958 .....	78-84	9
D. Examen des projets de résolution relatifs au rapport du Comité .....	85-107	10
<i>Résolution I.</i> — Célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme .....	107	11
IV. — Projet de déclaration des droits de l'enfant .....	108-116	12
A. Discussion générale sur le projet de déclaration des droits de l'enfant ..	112-113	12
B. Examen du projet de résolution .....	114-116	12
<i>Résolution II.</i> — Projet de déclaration des droits de l'enfant .....	116	13
V. — Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé .....	117-123	13
<i>Résolution III.</i> — Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé .....	122	14
VI. — Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités ....	124-189	14
A. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	124	14
B. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session .....	125-189	14

*(Suite à la page 3 de la couverture)*

### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2970/Rev.1 E/CN.4/753/Rev.1
----------------------------------

12 août 1957
--------------



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport sur la treizième session (1<sup>er</sup>-26 avril 1957)

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

A. — Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa treizième session à l'Office européen des Nations Unies, à Genève. La session s'est ouverte le 1<sup>er</sup> avril 1957; elle s'est terminée le 26 avril 1957.

2. La session a été ouverte (547<sup>e</sup> séance) par M. René Cassin (France), qui avait présidé la Commission à sa douzième session. M. Cassin a fait une déclaration dans laquelle il a évoqué les diverses activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il a notamment mentionné les études entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'organisation de cycles d'études sur les droits de l'homme, l'adoption en septembre 1956 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que le projet de convention concernant l'abolition du travail forcé, que la Conférence internationale du travail doit discuter lors de sa session de juin 1957. On trouvera le résumé de cette déclaration dans le document E/CN.4/SR.547.

B. — Représentation

3. Étaient présents les représentants suivants des États membres de la Commission:

M. Carlos A. Bertomeu (Argentine), membre;  
M. Ratnakirti S. S. Gunawardene (Ceylan), membre;  
M. Cheng Paonan (Chine), membre;  
M<sup>me</sup> Oswald B. Lord (États-Unis d'Amérique), membre;  
M. René Cassin (France), membre;  
M. Rajeshwar Dayal (Inde), membre;  
M. Fereydoun Adamiyat (Iran), suppléant;  
M. Saadi Ibrahim (Irak), membre<sup>1</sup>;  
M. Haim Herman Cohn (Israël), suppléant;  
M. Francisco Maria Dominedo (Italie), membre;  
M. Edward Rizk (Liban), membre;

<sup>1</sup> La nomination de ce membre doit être confirmée par le Conseil économique et social.

M. Emilio Calderón Puig (Mexique), suppléant;  
M. Erik Colban (Norvège), suppléant;  
M. F. M. Serrano (Philippines), membre;  
M<sup>me</sup> Zofia Wasilkowska (Pologne), membre<sup>1</sup>;  
M. Peter P. Mikhaïlenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), membre<sup>1</sup>;  
Sir Samuel Hoare (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), membre;  
M. P. D. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques), membre.

4. A la 547<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole pour une motion d'ordre, a fait une déclaration concernant la représentation de la Chine à la Commission. Il a été décidé que le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/SR.547) ferait état de cette déclaration, ainsi que de celles des représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la Pologne sur le même sujet.

5. Les personnes suivantes ont été désignées comme suppléants pour la durée entière de la session: M. Fereydoun Adamiyat (Iran) à la place de M. Djalal Abdoh; M. Haim Herman Cohn (Israël) à la place de M. Jacob Robinson; M. Emilio Calderón Puig (Mexique) à la place de M. Pablo Campo Ortiz, et M. Erik Colban (Norvège) à la place de M<sup>me</sup> Aase Lionaes. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. H. J. Brillantes a représenté les Philippines durant la session.

6. Les personnes ci-après ont été désignées comme suppléants pour différentes parties de la session: M. Tsing-chang Liu (Chine), M. David H. Popper et M. Warren E. Hewitt (États-Unis d'Amérique), M. Pierre Juvigny (France), M. K. V. Padmanabhan et M. A. J. Kidwai (Inde), M. Fausto Bacchetti (Italie), M. Jerzy Sztucki (Pologne) et M. G. Raymond Gauntlett (Royaume-Uni).

7. Les membres de la Commission étaient accompagnés des conseillers suivants: M. David H. Popper et M. Warren E. Hewitt (États-Unis d'Amérique), M. Roger Establie (France), M. Davodi (Iran), M. Menahem Kahany et M<sup>lle</sup> Naomi Salomon (Israël), M. F.

Remolador (Philippines), M. Miroslav Galczynski et M. Jerzy Sztucki (Pologne), M. Igor D. Boubnov (République socialiste d'Ukraine) et M. Alexandre M. Belonogov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

8. Conformément à une décision prise par la Commission lors de sa 487<sup>e</sup> séance, M<sup>me</sup> Hélène Lefaucheur (France) a représenté la Commission de la condition de la femme à certaines séances. On trouvera le résumé de ses déclarations dans les documents E/CN.4/SR.566 et 568.

9. Sur l'invitation de la Commission, M. Charles Ammoun (Liban), rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, a assisté à la plupart des séances de la Commission au cours desquelles cette dernière a discuté le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission relatif à cette étude. On trouvera le résumé de ses déclarations dans les documents E/CN.4/SR.565, 566 et 568.

10. Les observateurs ci-après d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assisté à différentes séances: M. Antonio Patriota (Brésil), M. Todor Stoyanov (Bulgarie), M. D. Fernando Donoso et M<sup>lle</sup> Leonora Kracht (Chili), M. Aly Samir Safouat et M. Salah Abdel Azim Fahmy (Égypte), M<sup>lle</sup> Antoinette Lunsingh Meijer (Pays-Bas), M. José Angel Saviñón (République Dominicaine), M. Zohar Kabbani, M. Moukhtar El Wakil et M. André Baladi (Syrie), M. Pribyslav Pavlik et M. Jaromir Strnad (Tchécoslovaquie), M. Nazif Cuhruk (Turquie), M. Gustav Vlahov et M. Milutin Tapavicki (Yougoslavie).

11. Les représentants des institutions spécialisées ci-après ont assisté à diverses séances:

*Organisation internationale du Travail*: M. P. P. Fano et M. P. Blamont;

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*: M. H. Saba et M. J. Behrstock;

*Organisation mondiale de la santé*: M. Paul Bertrand, M<sup>lle</sup> B. Howell et le D<sup>r</sup> J. Bierman.

12. Le *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* a été représenté à diverses séances par M. P. Weis.

13. Le *Conseil de l'Europe* a été représenté à plusieurs séances par M. Hans Wiebriehaus.

14. Les personnes dont les noms suivent, représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont assisté à la session en qualité d'observateurs:

#### CATÉGORIE A

*Confédération internationale des syndicats chrétiens*: M. Georges Eggermann;

*Confédération internationale des syndicats libres*: M. Hermann Patteet;

*Fédération mondiale des anciens combattants*: M. David Heaps, M. Paul L. Stocker;

*Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies*: M<sup>me</sup> Colette Cartier, M. Robert S. Smith, M<sup>me</sup> Béatrice Troupin;

*Fédération syndicale mondiale*: M. Tom L. Drinkwater.

#### CATÉGORIE B ET REGISTRE

*Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles*: M<sup>lle</sup> Alice Arnold, M<sup>lle</sup> M. Françoise Ehni, M<sup>lle</sup> Elisabeth Palmer;

*Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens*: M. Maber T. Doss;

*Assemblée mondiale de la jeunesse*: M<sup>lle</sup> Helen M. Dale;

*Association internationale de droit pénal*: M<sup>me</sup> Hélène Romniciano;

*Association mondiale des guides et des éclaireuses*: M<sup>me</sup> Perle Bugnion-Secretan;

*Bureau international catholique de l'enfance*: M. André Bondu, M<sup>lle</sup> Renée de Lucy-Fossarieu;

*Comité consultatif mondial de la Société des amis*: M. J. Duncan Wood, M<sup>me</sup> Katherine Wood;

*Comité de coordination d'organisations juives*: M. Gustav O. Warburg;

*Comité de liaison des grandes associations internationales féminines*: M<sup>me</sup> L. M. de Cazotte, M<sup>me</sup> Y. Leuba, M<sup>me</sup> M. Prince;

*Commission des Églises pour les affaires internationales*: M. O. Frederick Nolde, M. Elfan Rees;

*Commission internationale catholique pour les migrations*: M<sup>lle</sup> Rachel Rangel de Carvalho;

*Conférence internationale des charités catholiques*: M<sup>me</sup> H. Beeckmans de Westmeerbeeck, abbé Paul Bouvier, M. Antoine Pugin, M. Maurice Pugin;

*Comité international de la Croix-Rouge*: M. B. Henri Coursier;

*Congrès juif mondial*: M. Gerhart, M. Riegner;

*Conseil consultatif d'organisations juives*: M. Moses Moskowit;

*Conseil international des femmes*: M<sup>lle</sup> Louise C. A. van Eeghen, D<sup>r</sup> Renée Girod, M<sup>me</sup> Mabel Jackson Haight;

*Fédération internationale des amies de la jeune fille*: M<sup>me</sup> Elsa Berthoud van Werveke, M<sup>me</sup> Katherine Wood;

*Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications*: M. Jacques Bourquin;

*Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales*: M<sup>lle</sup> Elisabeth Feller, M<sup>lle</sup> Constance M. Harris, M<sup>me</sup> Alice Torriani, M<sup>me</sup> Alice Wiblé Gaillard;

*Fédération internationale des femmes diplômées des universités*: M<sup>lle</sup> Renée J. Dubois, M<sup>me</sup> Marie Fiechter;

*Fédération internationale des femmes juristes*: lady Gladys M. Chatterjee, O. B. E., M<sup>lle</sup> Anna Miraulo, M<sup>me</sup> Brigitte A. Pfeifer, M<sup>me</sup> Maria Luisa Zavattaro Ardizzi;

*Fédération internationale libre des déportés et internés de la résistance*: M. Frederick P. Kammann;

*Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques:* M<sup>lle</sup> Josiane Chevrier, M<sup>lle</sup> Leone Herren;

*Ligue internationale des droits de l'homme:* M. André de Maday;

*Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté:* M<sup>me</sup> Gertrude Baer;

*Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples:* M. Edouard Basse, M<sup>lle</sup> Georgette Duvillard, M<sup>me</sup> Anne-Marie Pivot;

*Mouvement mondial des mères:* M<sup>me</sup> Anne-Marie Couvreur, M<sup>me</sup> Monique de Vaublanc;

*Office catholique international du cinéma:* M. A. Marcel Chamonin;

*Organisation mondiale Agudas Israël:* M. H. A. Goodman, M. le grand rabbin Alex Safran;

*Société antiesclavagiste (Royaume-Uni):* M. C. W. W. Greenidge;

*Pax Romana:* M. Pierre Boal, le révérend père Linus Grond;

*Union catholique internationale de service social:* M<sup>lle</sup> Anne-Marie Hertoghe;

*Union internationale des organismes familiaux:* M. François Delaby;

*Union internationale de protection de l'enfance:* M<sup>lle</sup> Audrey E. Moser, M<sup>me</sup> Jeanne-Marie Small;

*Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes:* M<sup>me</sup> N. Chaix-Constantin, M<sup>me</sup> Y. Leuba;

*Union mondiale des organisations féminines catholiques:* M<sup>lle</sup> Agnès de Kalbermatten, M<sup>lle</sup> Renée de Lucy-Fossarieu;

*Union mondiale pour le judaïsme progressiste:* M. B. Woyda.

15. M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général. M. Edward Lawson, M. Kamleshwar Das et M. John G. Male ont exercé les fonctions de secrétaires de la Commission.

### C. — Élection du Bureau

16. A sa 547<sup>e</sup> séance, la Commission a élu par acclamation:

M. F. M. Serrano (Philippines), *président*;

M. Erik Colban (Norvège), *premier vice-président*;

M. Ratnakirti S. S. Gunawardene (Ceylan), *second vice-président*;

M. Emilio Calderón Puig (Mexique), *rapporteur*.

### D. — Séances, résolutions et documentation

17. La Commission a tenu 30 séances plénières. Les vues exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.547 à 576.

18. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (549<sup>e</sup>, 555<sup>e</sup>, 556<sup>e</sup>, 557<sup>e</sup>, 560<sup>e</sup>, 561<sup>e</sup>, 563<sup>e</sup>, 564<sup>e</sup>, 566<sup>e</sup>, 569<sup>e</sup> et 574<sup>e</sup> séances) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes:

*Catégorie A:* Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. Georges Eggermann); Fédération mondiale des anciens combattants (M. Paul L. Stocker); Fédération syndicale mondiale (M. Tom L. Drinkwater).

*Catégorie B:* Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles (M<sup>lle</sup> Alice Arnold); Bureau international catholique de l'enfance (M<sup>lle</sup> Renée de Lucy-Fossarieu); Comité de coordination d'organisations juives (M. Gustav O. Warburg); Congrès juif mondial (M. Gerhart M. Riegner); Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz); Fédération internationale des femmes diplômées des universités (M<sup>me</sup> Marie Fischer); Fédération internationale des femmes juristes (lady Gladys M. Chatterjee); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (M<sup>me</sup> Gertrude Baer); Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (M<sup>lle</sup> Georgette Duvillard); Mouvement mondial des mères (M<sup>me</sup> Monique de Vaublanc); Organisation mondiale Agudas Israël (grand rabbin Safran); Pax Romana (révérend père Linus Grond); Union catholique internationale de service social (M<sup>lle</sup> Anne-Marie Hertoghe); Union internationale des organismes familiaux (M. François Delaby); Union internationale de protection de l'enfance (M<sup>lle</sup> Audrey E. Moser); Union mondiale des organisations féminines catholiques (M<sup>lle</sup> Agnès de Kalbermatten); Union mondiale pour le judaïsme progressiste (M. B. Woyda).

19. Les résolutions I à XII et les décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolutions A à C, soumis au Conseil économique et social, figurent à l'annexe I. Un état des incidences financières des résolutions de la Commission sera communiqué au Conseil dans le document E/2970/Add. 1.

20. Les documents dont la Commission était saisie à sa treizième session sont énumérés à l'annexe II.

## II. — ORDRE DU JOUR

21. La Commission a examiné son ordre du jour provisoire (E/CN.4/733) à sa 547<sup>e</sup> séance. Elle l'a adopté à l'unanimité.

22. L'ordre du jour de la treizième session était le suivant:

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé: rapport du Comité [résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social: E/2844, par. 49].

4. Célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme: rapport du Comité [résolution 624 C (XXII) du Conseil économique et social; E/2844, par. 113].
5. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740).
6. Projet de déclaration des droits de l'enfant (E/2844, par. 99).
7. Liberté de l'information (E/2844, par. 163).
8. Droit d'asile (E/2844, par. 109).
9. Annuaire des droits de l'homme [E/2731, par. 28; résolution 630 D (XXII) du Conseil économique et social].
10. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme [résolution 926 (X) de l'Assemblée générale; résolution 605 (XXI) du Conseil économique et social; E/2844, par. 87].
11. Communications [résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social].
12. Revision des programmes et établissement des priorités [résolution 630 A (XXII) du Conseil économique et social].
13. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa treizième session.
  23. A sa 547<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé d'examiner en premier lieu le point 4, puis le point 6 de l'ordre du jour. Elle a également décidé d'aborder l'étude du point 5 le 10 avril 1957, qu'elle ait ou non achevé la discussion des points 4 et 6.
  24. A sa 554<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé d'examiner sous le point 5 de l'ordre du jour la question de la vacance laissée par le décès de M. Nikolai Petrovitch Emelyanov, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir E/CN.4/744).

### III. — CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

25. A sa douzième session, la Commission a institué un Comité, composé des États Membres représentés au Bureau de la Commission (Chili, France, Pakistan et Philippines) et chargé d'établir des plans en vue d'une célébration aussi universelle que possible du dixième anniversaire de l'adoption et de la proclamation, par l'Assemblée générale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces plans devaient être préparés en consultation avec le Secrétaire général, avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des autres institutions spécialisées intéressées, et avec des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/2844, par. 113).

26. Par sa résolution 624 C (XXII), le Conseil a pris note de la résolution de la Commission relative à l'établissement de plans pour la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales intéressées, à collaborer à cette entreprise.

27. La Commission a consacré plusieurs séances (548<sup>e</sup> à 554<sup>e</sup>) à l'examen du rapport du Comité (E/CN.4/735). La Commission était également saisie d'un état des incidences financières présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/735/Add. 1).

28. La section I du rapport consistait en un exposé des considérations générales relatives à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, et la section II contenait une série de recommandations soumises par le Comité à la Commission, aux fins d'examen.

29. La Commission a pris acte du rapport du Comité et a remercié les membres du Comité de la tâche qu'ils avaient accomplie. Elle a examiné en détail les paragraphes 7 et 14 du rapport et a pris ces deux paragraphes comme textes de base pour ses travaux. Des déclarations

au sujet du rapport ont été faites par les membres de la Commission, ainsi que par le représentant de la Fédération syndicale mondiale. On trouvera le résumé de ces déclarations dans les documents E/CN.4/SR.448 et 449. A sa 554<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté une résolution (E/CN.4/745) relative à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et y a joint en annexe des plans pour cette célébration (E/CN.4/L.449), approuvés par la Commission lors de ses 550<sup>e</sup> à 552<sup>e</sup> séances.

#### A. — Étude des considérations générales du Comité

30. A la section I, paragraphe 7, de son rapport (E/CN.4/735), le Comité a exprimé l'avis que la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être conçue en fonction de deux considérations majeures:

« Elle devrait, d'une part, évoquer dans le monde l'importance étape marquée par la Déclaration du 10 décembre 1948. A cette fin, il conviendrait qu'elle fit apparaître, partout où ce sera possible, les efforts accomplis par les Nations Unies pour définir ces droits et en assurer le respect;

« Elle devrait, d'autre part, fournir l'occasion de mieux faire connaître les droits et les libertés proclamés par la Déclaration universelle, susciter un intérêt et une compréhension renouvelés à leur égard et, partant, renforcer le respect qu'ils commandent. »

31. Le Comité a souligné que « cette coopération universelle ne saurait avoir son véritable caractère » que si elle s'exerce à la fois sur le plan national et sur le plan international. Le but essentiel, selon le Comité, est de gagner la plus large audience possible, en utilisant tous les moyens d'information. Pour y parvenir, la coopération étroite et active des organes internationaux, des gouvernements et services publics, des universités et des

établissements d'enseignement, des organisations non gouvernementales et de toutes leurs sections nationales doit être assurée aussitôt que possible. Dans cet esprit, le Comité a déclaré qu'à son avis le rôle des Nations Unies pourrait être de formuler des recommandations invitant les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et les organisations ou institutions publiques et privées, dans chaque pays, à prendre les mesures nécessaires en vue d'une action coordonnée, en les adaptant aux conditions nationales, régionales et locales, en conformité, toujours, de l'esprit et de la lettre de la Charte.

32. Certains membres de la Commission ont approuvé sans réserve les vues du Comité, tandis que d'autres émettaient des doutes au sujet de certains points particuliers.

33. A propos de la suggestion du Comité selon laquelle la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme « devrait... évoquer dans le monde l'importante étape marquée par la Déclaration... », certains membres, tout en reconnaissant que l'adoption de la Déclaration représentait en effet une importante étape, ont été d'avis qu'il aurait été bon que le Comité mentionnât également qu'il restait beaucoup à faire pour que les principes de la Déclaration soient pleinement mis en œuvre. Ils ont estimé que l'on devrait déployer tous les efforts possibles pour donner à la célébration un caractère réaliste et constructif, d'autant plus qu'il se manifeste encore un certain scepticisme quant à l'aptitude des gouvernements à mettre en œuvre les droits énoncés dans la Déclaration, et qu'il faudrait veiller à ne pas créer l'impression que l'on accomplit davantage, en la matière, qu'il n'est, en fait, le cas.

34. D'autres membres de la Commission ont estimé que la célébration devrait être la plus large possible, et que l'on devrait mettre en lumière les résultats positifs obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et donner aux nations du monde quelques indications sur les progrès à réaliser dans l'avenir. A leur avis, il était tout aussi important, en la circonstance, de ne pas se montrer trop pessimiste que de manifester un enthousiasme excessif.

35. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'opinion que les cérémonies de la célébration devraient avoir surtout un caractère national, plutôt qu'un caractère international; d'autres ont estimé que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales étaient le plus compétentes pour formuler des directives concernant la célébration, étant bien entendu que ces directives ne seraient considérées que comme des suggestions, sans aucun caractère obligatoire, et que les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressés restaient absolument libres soit d'adopter toutes les mesures recommandées, soit d'en adopter seulement quelques-unes ou d'en mettre au point d'autres.

36. On a dit aussi que la meilleure façon de célébrer l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration serait que les Nations Unies terminent leurs travaux sur les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, pour que ces

instruments puissent être signés le 10 décembre 1958; la Commission, a-t-on observé, devrait demander à l'Assemblée générale de hâter l'exécution de son programme, afin que les projets de pactes puissent être terminés, non pas à la fin de la treizième session, comme l'envisage l'Assemblée générale, mais pour le 10 décembre 1958. Certains membres de la Commission ont chaleureusement appuyé cette proposition, alors que d'autres ont estimé qu'elle n'était pas très réaliste et qu'il serait difficile d'y donner suite.

37. Plusieurs membres de la Commission ont formulé d'autres propositions concernant les activités relatives à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration. L'un d'eux a suggéré de préparer un exposé historique des travaux qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration, où la contribution apportée par un grand nombre de pays à l'élaboration de cet instrument serait mise en lumière. Un autre a proposé de publier une édition populaire d'une brochure résumant l'histoire de l'idée des droits de l'homme et montrant non seulement ce qui a été accompli dans ce domaine, mais aussi les obstacles qui ont été surmontés et ceux qui restent encore à franchir. Un autre encore a suggéré d'inviter à participer à la célébration un certain nombre de personnalités éminentes qui ont joué un rôle dans l'élaboration de la Déclaration. On a également proposé de constituer dans chaque pays un comité national qui serait chargé de préparer cette célébration. Ce comité pourrait être composé soit des mêmes personnes que le comité national pour la célébration de la Journée des Nations Unies, soit de personnes qui se sont distinguées par leur activité dans le domaine des droits de l'homme. On a aussi émis l'avis qu'il serait peut-être possible d'organiser, sur le plan national, une séance spéciale des parlements des divers États Membres pour célébrer ce dixième anniversaire.

38. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'opinion qu'à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration, on pourrait mentionner spécialement les réalisations concrètes enregistrées depuis 1948 dans le domaine de l'application des principes énoncés dans la Déclaration. Ils pensaient notamment à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préparée sous les auspices du Conseil de l'Europe et signée à Rome, en 1951, et à des instruments tels que la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, les conventions de l'Organisation internationale du Travail intéressant les relations dans le domaine du travail et la protection du droit syndical, ainsi que l'élaboration des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

39. Un certain nombre de suggestions ont été formulées au sujet des moyens à mettre en œuvre pour la célébration de l'anniversaire. On a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies s'abstiendrait de publier des brochures et des dépliants coûteux et s'emploierait, au contraire, à diffuser des renseignements sur la Déclaration en ayant recours aux moyens d'informa-

tion existants tels que la presse, la radio, la télévision et le film. On a attaché une grande importance au rôle que les écoles et les universités pourraient jouer lors de la célébration, et on a insisté pour que, dans le monde entier, on fasse appel, pour atteindre les objectifs visés, au concours des établissements d'enseignement.

40. Enfin, il a été suggéré de demander aux gouvernements de traduire la documentation relative à la Déclaration dans les langues parlées dans les pays et territoires qui relèvent de leur juridiction, afin que cette documentation puisse atteindre le plus grand nombre possible de lecteurs.

41. Après examen de la procédure à suivre pour disposer du rapport du Comité, la Commission a décidé d'étudier en détail les paragraphes 7 et 14 du rapport et de les prendre comme textes de base pour rédiger des plans en vue de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration.

### B. — Examen du paragraphe 7 du rapport du Comité

42. La Commission a tout d'abord examiné les deux alinéas du paragraphe 7 du rapport du Comité, reproduits plus haut au paragraphe 30.

43. Le représentant de l'Inde a proposé de modifier la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 7 en y ajoutant les mots: «...et qu'en même temps, afin de susciter un redoublement d'efforts dans le domaine des droits de l'homme, la célébration du dixième anniversaire soit une occasion de mettre en relief le travail considérable qui reste encore à faire, notamment l'adoption et la ratification des projets de pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels». Plusieurs représentants ont appuyé cette suggestion, tandis que d'autres ont été d'avis qu'elle n'ajoutait pas grand-chose à la recommandation formulée par le Comité et qu'elle n'avait pas à être inscrite dans les plans de célébration de l'anniversaire de la Déclaration.

44. Il a été proposé en outre d'insérer dans l'amendement indien, avant les mots «l'adoption et la ratification», le mot «l'achèvement». Toutefois, d'autres membres de la Commission ayant exprimé des doutes au sujet du texte qui résulterait de cette modification, le représentant du Royaume-Uni a proposé de modifier comme suit la dernière partie de l'amendement de l'Inde: «notamment l'importance de l'adoption et de la ratification des projets de pactes».

45. Le représentant de la France a proposé de modifier la première phrase du premier alinéa du paragraphe 7 en y insérant les mots «en soulignant le caractère exceptionnel de ce document, distinct de tous les textes constitutifs des organisations internationales». Quelques membres de la Commission s'étant opposés à ce que l'on mentionne d'autres instruments internationaux, le représentant de la France a modifié comme suit la phrase qu'il proposait d'insérer: «et le caractère exceptionnel

de ce document international». Le paragraphe 7, ainsi modifié, a été adopté par la Commission.

### C. — Examen du paragraphe 14 du rapport du Comité

46. La Commission a examiné les diverses recommandations présentées par le Comité dans le paragraphe 14 de son rapport; elle a adopté ces recommandations, ainsi que certains amendements dont il sera rendu compte ci-après:

#### DISTRIBUTION DU TEXTE DE LA DÉCLARATION

47. La recommandation A du Comité était ainsi conçue:

«Le Comité recommande que la Déclaration universelle des droits de l'homme soit dûment diffusée, commentée, méditée. A cette fin, il suggère que le Secrétaire général, avec le concours des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des écoles et des autorités locales, organise, en 1958, une nouvelle distribution universelle du texte de la Déclaration, rédigé dans le plus grand nombre de langues possible. On doit s'efforcer, selon le Comité, de mettre à la disposition du plus grand nombre de personnes possible un exemplaire de la Déclaration rédigé dans une langue qu'elles puissent comprendre.»

48. Le représentant de la France a proposé de modifier la recommandation en ajoutant, à la fin de la deuxième phrase, les mots «et présenté de façon attrayante». Il a exprimé l'espoir que la Déclaration serait publiée sous une forme susceptible d'intéresser l'homme de la rue. L'amendement a été adopté par la Commission.

49. Un membre de la Commission a proposé d'insérer dans la deuxième phrase de la recommandation, après les mots «en 1958», les mots «avec une explication de son caractère». Le représentant de la Norvège a déclaré qu'à son avis un bref commentaire sur la Déclaration devrait être préparé par le Secrétaire général et distribué en même temps que ce texte, afin qu'il soit correctement compris. Il a exprimé la crainte que la grande différence entre l'idéal que propose la Déclaration et la réalité n'amène l'homme de la rue à penser que les Nations Unies usent du papier inutilement. Il faudrait donc bien préciser que les dispositions de la Déclaration ne constituent pas, pour les États Membres, une obligation juridique, mais qu'elles énoncent les buts auxquels tous devraient aspirer. On a objecté à cela qu'un texte explicatif aurait des incidences politiques et que ce serait charger le Secrétaire général d'une lourde responsabilité que de lui confier une telle tâche. On a suggéré que le problème pourrait être résolu si le Conseil économique et social nommait un groupe restreint chargé de rédiger, touchant le caractère de la Déclaration, un exposé qui pourrait être joint au texte lors de sa diffusion. A la suite de cet échange de vues, la proposition a été retirée.

50. La recommandation A, sous sa forme amendée, a été adoptée par la Commission.

## PUBLICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

51. Le texte de la recommandation B du Comité était ainsi libellé :

« Le Comité estime que le plus grand nombre possible de publications relatives aux droits de l'homme devraient être mises à la disposition des lecteurs en 1958. Ces publications devraient prendre la forme de livres et de brochures, aussi bien que celle de périodiques et d'articles spéciaux. Le concours d'écrivains, d'éditeurs et d'organisations non gouvernementales sera indispensable à cet égard.

« Le Comité recommande que toutes les institutions spécialisées soient invitées à inclure, en 1957 et 1958, le thème des droits de l'homme dans leurs programmes d'information, surtout lorsque ce thème est en rapport étroit avec les travaux de l'institution.

« De l'avis du Comité, il serait important qu'une publicité appropriée soit donnée, en 1958, aux travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il est donc recommandé que le Secrétaire général prépare un commentaire de la Déclaration contenant un exposé historique des travaux qui ont mené à l'adoption de ce texte. Il serait également souhaitable que la Déclaration soit expliquée au public en des essais d'une lecture facile, rédigés sur la base de ce commentaire. Le Secrétaire général devrait aussi publier une nouvelle brochure sur le rayonnement de la Déclaration. D'autres publications devraient contenir un exposé des travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses Sous-Commissions, et des travaux de la Commission de la condition de la femme. »

52. La représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il serait utile et opportun de publier de nouvelles brochures à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration; toutefois, elle a exprimé l'espoir que ces publications seraient mises à la disposition du public au moins un an avant la célébration, afin qu'elles puissent être largement utilisées avant 1958 par des écrivains et par d'autres personnalités. Le représentant de l'Inde a proposé que la célébration ait un caractère universel et ne soit pas limitée aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. La Commission, après discussion, a adopté cette proposition.

53. La recommandation B a été adoptée par la Commission.

## CYCLE D'ÉTUDES INTERNATIONALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

54. Le texte de la recommandation C du Comité était ainsi libellé :

« Comme prélude aux manifestations mondiales du 10 décembre 1958, le Comité recommande l'organisation, en 1958, d'un cycle d'études international sur les droits de l'homme. Le but de ce cycle d'études serait de réunir des personnalités éminentes qui, dans toutes les parties du monde, s'intéressent aux droits de

l'homme, tant sur le plan international que sur le plan national, afin de leur permettre d'échanger leurs connaissances et expériences. Le Comité croit devoir souligner la nécessité de faire participer à ce cycle d'études des personnalités qui jouent un rôle dominant dans les domaines les plus variés de la vie sociale. »

55. Un membre de la Commission a estimé qu'il ne serait pas réaliste d'envisager l'organisation, en 1958, d'un seul cycle d'études sur les droits de l'homme, et qu'il serait préférable d'organiser des cycles d'études en divers lieux, chacun des cycles étant consacré à l'étude d'aspects déterminés des droits de l'homme. Un autre membre a soulevé la question de savoir si le cycle d'études proposé par le Comité favoriserait véritablement le respect des droits de l'homme et a suggéré que l'objectif visé par le Comité serait mieux atteint si le Secrétaire général pouvait examiner la possibilité d'organiser une émission radiophonique internationale commune avec la participation de personnalités éminentes qui se sont activement intéressées aux travaux effectués dans le domaine des droits de l'homme. Un autre membre, tout en n'étant pas, en principe, opposé à l'idée de l'organisation du cycle d'études recommandé par le Comité, a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences financières présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/735, Add. 1), qui prévoyait la participation de vingt personnes à ce cycle d'études; il a fait observer que, même si l'on n'invitait qu'une personnalité par État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le nombre des participants à ce cycle d'études s'élèverait à plus de 80.

56. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de supprimer la recommandation C. Sa proposition a été adoptée par la Commission; les représentants de la France, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique se sont abstenus lors du vote.

57. Le représentant du Liban a proposé d'insérer, à la place de la recommandation C, une nouvelle recommandation priant le Secrétaire général d'inviter d'anciens membres de la Commission des droits de l'homme à participer à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration de la façon qui leur paraîtrait convenable. Certains membres de la Commission ayant émis des doutes sur l'utilité de cette invitation, on a suggéré d'inviter le Secrétaire général à rappeler aux gouvernements que, pour la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration, ils pourraient peut-être envisager de faire appel au concours des personnalités qui ont participé à la rédaction de la Déclaration. On a signalé que le problème pourrait être résolu en ajoutant une phrase dans ce sens à la recommandation E, et la Commission a décidé qu'elle reprendrait l'examen de la question lorsqu'elle aborderait l'étude de la recommandation E.

58. Il a été proposé d'insérer, à la place de la recommandation C, une nouvelle recommandation tendant à organiser, en 1958, des cycles d'études internationaux dans diverses régions du monde, dans le cadre du programme général des services consultatifs fournis dans le domaine des droits de l'homme. Mais il a été objecté que la proposition ne correspondait pas à une véritable nécessité et l'on n'a pas insisté pour la mettre aux voix.

## CONFÉRENCES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SUR LES DROITS DE L'HOMME

59. Le texte de la recommandation D du Comité était ainsi libellé :

« Le Comité recommande que les organisations non gouvernementales mettent en relief l'importance des droits de l'homme lors de leurs conférences annuelles en 1958. »

« Les organisations non gouvernementales pourraient également adopter, séparément ou conjointement, des résolutions dans lesquelles elles affirmeraient à nouveau qu'elles appuient la Déclaration. »

60. Aucun amendement n'a été présenté à la recommandation D, qui a été adoptée par la Commission.

## AUTRES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS CONSACRÉES AUX DROITS DE L'HOMME

61. La recommandation E du Comité était ainsi libellée :

« De l'avis du Comité, il serait désirable de prier les gouvernements d'encourager les diverses organisations et institutions nationales à organiser, en 1958, des conférences à l'échelle nationale, et d'autres réunions consacrées aux droits de l'homme. Le soin de préparer ces conférences devrait être confié aux organisations civiques ou sociales importantes, étant entendu que lesdites conférences, organisées sur une large échelle, devraient accueillir des personnalités représentatives des domaines les plus divers de la vie sociale. »

« Il est également recommandé que les sociétés et groupes locaux, en nombre aussi grand que possible, organisent des réunions et discussions sur les droits de l'homme en 1958. »

62. Les représentants de l'Italie et du Liban ont proposé conjointement d'ajouter à la première phrase, après les mots « à l'échelle nationale », les mots « et, toutes les fois que cela sera possible, à l'échelle régionale... ». La Commission a accepté cette adjonction. La recommandation E, ainsi modifiée, a été adoptée par la Commission.

## ÉTUDES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

63. La recommandation F du Comité était ainsi libellée :

« Il est recommandé que, dans la mesure du possible, les écoles et universités inscrivent des études spéciales sur les droits de l'homme dans leurs programmes pour 1958. »

« Le Comité suggère que, dans les écoles, la signification des articles de la Déclaration soit enseignée aux élèves et illustrée par l'histoire de leur propre pays et par celle des conquêtes nationales des droits et libertés proclamés par la Déclaration. »

« Il est également suggéré que les universités, dans les différentes parties du monde, organisent des cycles

d'études sur les droits de l'homme, ou des assemblées académiques qui se tiendraient au moment du dixième anniversaire. »

64. Au cours de l'échange de vues dont cette recommandation a fait l'objet, quelques membres de la Commission ont fait observer qu'il fallait soigneusement éviter de donner aux étudiants l'impression que, de nos jours, les droits de l'homme sont pleinement respectés dans le monde entier ; on a suggéré qu'il serait peut-être nécessaire que les professeurs expliquent qu'il faudra un certain temps pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration. On a fait observer que, si l'on voulait que les recommandations de l'Organisation des Nations Unies concernant les programmes scolaires fussent mises en œuvre, il fallait agir rapidement, étant donné que les programmes scolaires pour 1958 sont déjà en cours de préparation.

65. Sur la suggestion du représentant du Liban, la Commission a décidé de supprimer le mot *existing* dans la première phrase du texte anglais de la recommandation. Sur la proposition du représentant de l'Inde, la Commission a décidé de remplacer, dans la deuxième phrase de la recommandation, les mots « des conquêtes nationales » par les mots « des efforts qu'il a faits pour faciliter la jouissance ».

66. La recommandation F ainsi amendée, a été adoptée par la Commission.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET PRIX

67. La recommandation G du Comité était ainsi libellée :

« Le Comité suggère que les gouvernements, les universités et d'autres institutions envisagent en 1958 d'honorer ou de récompenser des personnes qui se sont distinguées par leurs travaux ou études sur les droits de l'homme. »

68. Aucun amendement n'a été présenté à la recommandation G, qui a été adoptée par la Commission.

## CONCOURS ARTISTIQUES

69. La recommandation H du Comité était ainsi libellée :

« Le Comité s'est efforcé d'associer à la célébration les arts qui ont si souvent servi, et continuent à servir, la cause des droits de l'homme. S'il ne lui a pas semblé possible, pour des raisons pratiques, d'envisager l'organisation de concours internationaux pour toutes les formes d'expression artistique, il a cependant retenu les suggestions suivantes :

« 1. Des concours nationaux pourraient être ouverts dans les domaines de la littérature, de la musique et des arts plastiques. Il est en effet permis de concevoir que des artistes, dans les domaines les plus représentatifs du génie national, pourraient répondre à un appel qui les inciterait à soumettre à un jury une œuvre ayant les droits de l'homme pour thème. »

« 2. Un concours international d'art enfantin pourrait être organisé par le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'UNESCO. Tous les enfants du monde pourraient être invités à illustrer, par des dessins ou tableaux, un ou plusieurs des droits, de leur choix, inscrits dans la Déclaration. Les envois seraient sélectionnés à un premier stade par un comité national. Leur nombre serait limité et leur format identique. Les lauréats, dont le nombre resterait à préciser, seraient couronnés par un jury international et leurs œuvres exposées à l'Organisation des Nations Unies.

« 3. Cette suggestion peut s'appliquer sur le plan national à des études ou courtes narrations ayant pour thème les droits de l'homme ».

70. La Commission a décidé de supprimer les deux premières phrases de la recommandation et de les remplacer par le texte ci-après : « La Commission formule les suggestions suivantes ». La recommandation H, ainsi modifiée, a été adoptée.

#### PROGRAMMES DE RADIO, DE CINÉMA ET DE TÉLÉVISION

71. La recommandation I du Comité était ainsi libellée :

« Le Comité recommande que le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, encourage la préparation de programmes nationaux et internationaux de radio, de cinéma et de télévision, à l'occasion du dixième anniversaire.

« Le Comité suggère que l'on envisage la possibilité d'accorder des prix spéciaux aux films sur les droits de l'homme, dans le cadre des festivals internationaux du film. De même, un prix spécial pourrait être institué en faveur d'un programme de télévision célébrant la Journée des droits de l'homme en 1958. »

72. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de modifier le premier alinéa de la recommandation en y ajoutant les mots suivants :

« ...et qu'il étudie la possibilité d'organiser un circuit radiophonique international en multiplex, avec la participation de personnalités marquantes s'intéressant aux droits de l'homme sur le plan national ou international ».

La Commission a accepté cette adjonction.

73. Le représentant du Liban a suggéré, et la Commission a accepté, de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « films sur les droits de l'homme » par les mots « films concernant les droits de l'homme ».

74. La recommandation I, ainsi modifiée, a été adoptée par la Commission.

#### TIMBRES-POSTE EN L'HONNEUR DES DROITS DE L'HOMME

75. La recommandation J du Comité était ainsi libellée :

« Le Comité recommande que chaque gouverne-

ment émette, le 10 décembre 1958, des timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme, des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission et des oblitérations spéciales.

« Il est également recommandé que le service postal et philatélique des Nations Unies prenne des mesures identiques. »

76. Aucun amendement n'a été présenté à la recommandation J, qui a été adoptée par la Commission.

#### CARTES DE FIN D'ANNÉE DU FISE

77. La recommandation K du Comité était ainsi libellée :

« Le Comité suggère que les cartes de fin d'année du FISE soient consacrées aux droits de l'homme, en 1958. A la demande du Comité, le FISE a accepté d'envisager l'utilisation, comme motif des cartes de fin d'année de 1959 ou 1960, d'un ou de plusieurs des dessins ou tableaux d'enfants couronnés par le jury international (voir H, 2, ci-dessus). »

Aucun amendement n'a été soumis au sujet de la recommandation K, qui a été adoptée par la Commission.

#### CÉRÉMONIES DE LA JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME, 1958

78. La recommandation L du Comité était ainsi libellée :

« Le Comité estime important que, le 10 décembre 1958, des cérémonies se déroulent dans chaque pays et sur le plan international, en nombre aussi élevé que possible, et avec le maximum d'éclat.

« Il recommande que tous les gouvernements prennent leurs dispositions en vue d'organiser de telles cérémonies, le 10 décembre 1958, dans leurs capitales et villes principales.

« Le Comité suggère également que les chefs d'État ou de gouvernement adressent ce jour-là un message spécial à la nation invitant, selon le cas, les institutions et les services de l'État, les organisations et les entreprises publiques et privées, à un nouvel effort en vue de mieux assurer le respect des droits et libertés inscrits dans la Déclaration universelle.

« Le Comité recommande que le Secrétaire général organise une cérémonie appropriée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 10 décembre 1958. Le programme de cette cérémonie devrait comprendre des séances spéciales de l'Assemblée générale — qui sera en session à cette date — à l'issue desquelles les États Membres affirmeraient à nouveau, dans une résolution, l'appui qu'ils entendent donner à la Déclaration et leur foi dans les principes qui y sont inscrits. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les directeurs généraux des institutions spécialisées devraient être invités à faire des déclarations spéciales lors de ces séances.

« Le Comité recommande également que le Secrétaire général organise des cérémonies appropriées à

l'Office européen et dans les autres offices régionaux des Nations Unies.

« Le Comité recommande enfin que les directeurs généraux des institutions spécialisées soient invités à organiser des cérémonies au siège de ces institutions, le 10 décembre 1958. Le Comité espère qu'il sera, de même, possible d'organiser le 10 décembre 1958 des séances spéciales de la onzième Conférence générale de l'UNESCO, qui sera probablement en session à cette date. »

79. Le représentant du Mexique a proposé d'insérer, dans le texte de la recommandation, un nouveau troisième alinéa ainsi conçu: « La Commission suggère que les parlements des États Membres se réunissent en séance solennelle le 10 décembre 1958 pour célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration. » L'amendement a été adopté par la Commission.

80. Il a été suggéré de supprimer les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de la recommandation. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer ces phrases par le texte suivant: « Le programme de cette cérémonie pourrait comprendre une séance spéciale de l'Assemblée générale — qui sera en session à cette date — à l'issue de laquelle l'Assemblée affirmerait à nouveau, dans une résolution, sa foi dans la Déclaration et l'appui qu'elle entend lui donner. » Cette proposition a été adoptée.

81. La Commission a décidé d'insérer dans le dernier alinéa de la recommandation après les mots « les directeurs généraux des institutions spécialisées », les mots « ou leurs représentants ».

82. La Commission a décidé que, lorsqu'il prendrait des dispositions pour l'organisation de la séance spéciale de l'Assemblée générale du 10 décembre, le Secrétaire général pourrait inviter les directeurs généraux des institutions spécialisées à s'associer à la cérémonie, par exemple en demandant au directeur général de l'une d'entre elles de faire une déclaration au nom de toutes.

83. La recommandation L, ainsi modifiée, a été adoptée par la Commission.

84. La Commission a décidé de remplacer les mots « le Comité », partout où ils figureraient dans les recommandations adoptées, par les mots « la Commission », et de joindre ces recommandations en annexe à sa résolution (I, B) sur la question (voir par. 107 du présent rapport).

#### **D. — Examen des projets de résolution relatifs au rapport du Comité**

85. La Commission était saisie du projet de résolution relatif à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, présenté par le Comité en annexe à son rapport, ainsi que d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.442). La Commission a adopté ce dernier projet comme texte de base pour un nouvel examen de la question.

86. Des amendements au projet de résolution des États-Unis ont été présentés par l'Italie (E/CN.4/L.443), Israël (E/CN.4/L.444) et la Pologne (E/CN.4/L.445); Ceylan et l'Inde ont soumis des amendements communs (E/CN.4/L.446). La Chine a présenté un sous-amendement à l'amendement polonais (E/CN.4/L.447).

87. L'amendement de l'Italie, qui exprimait l'espoir que, de leur côté, les organisations régionales intergouvernementales intéressées s'associeraient à cette célébration, a été approuvé à l'unanimité par la Commission.

88. L'amendement d'Israël (E/CN.4/L.444) a été retiré en faveur du troisième alinéa de l'amendement présenté conjointement par les représentants de Ceylan et de l'Inde.

89. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445) recommandait à l'Assemblée générale de prendre, lors de sa douzième session, telles dispositions qu'elle pourrait juger nécessaires, en fait d'organisation des travaux, pour que l'élaboration des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme puisse être achevée à la date du 10 décembre 1958, et priait tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer étroitement pour donner effet à ces dispositions. Cet amendement a suscité des divergences au sein de la Commission. Certains membres ont appuyé le principe dont s'inspirait l'amendement polonais, tandis que d'autres ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de demander à l'Assemblée générale de prendre, aux termes de sa résolution 1041 (XI), des dispositions qu'elle avait en fait déjà décidé de prendre. D'autres membres ont estimé qu'il n'était guère réaliste de penser que l'Assemblée générale achèverait ses travaux relatifs aux projets de pactes, en 1958, malgré sa décision à ce sujet, et ils ont exprimé la crainte que l'adoption de cet amendement n'éveille de faux espoirs.

90. Le représentant de la Chine a proposé d'amender (E/CN.4/L.447) l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445) en ajoutant les mots « ainsi que les mesures de mise en œuvre », d'une part, à la fin du premier amendement polonais, à la suite des mots « à mener à leur terme les travaux concernant les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme », et, d'autre part, dans le premier alinéa du deuxième amendement, après les mots « l'élaboration des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme ». A la suite de la discussion sur son amendement, la représentante de la Pologne a présenté un texte révisé de son amendement (E/CN.4/L.445/Rev. 1) qui tenait compte des amendements soumis par le représentant de la Chine.

91. Les amendements présentés conjointement par les représentants de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446), où il était question de « tous les États » au lieu de « tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées », ont également suscité une discussion au sein de la Commission. Certains membres ont formulé des objections à cette modification, en disant qu'en s'adressant à tous les États on allait à l'encontre du précédent établi au sein de l'Organisation des Nations Unies. D'autres ont estimé qu'il était déplacé d'inviter des États qui n'étaient membres ni de l'Organisation des

Nations Unies ni d'une institution spécialisée, à participer à la célébration de la Déclaration. En réponse à ces objections, on a fait valoir que, dans sa résolution 423 (V), l'Assemblée générale elle-même avait invité tous les États à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme et à célébrer, ce jour, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme; de plus, a-t-on dit, la Déclaration était elle-même un document de caractère universel qui s'adresse à tous les peuples et à toutes les nations. On a également fait observer qu'à diverses occasions l'Organisation des Nations Unies avait adressé des résolutions à des États non membres.

92. A l'issue de cet échange de vues, les représentants de Ceylan et de l'Inde ont présenté une version révisée de leurs amendements (E/CN.4/L.446/Rev. 1), pour tenir compte des modifications suggérées par d'autres membres de la Commission. La Chine a soumis deux amendements (E/CN.4/L.448) à ces textes, tendant l'un et l'autre à remplacer les mots « tous les États » par les mots « tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ».

93. Le premier alinéa du texte révisé des amendements présentés conjointement par Ceylan et l'Inde a été adopté à l'unanimité.

94. Le premier amendement présenté par la Chine à l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.447) n'a pas été mis aux voix, car la modification qui en faisait l'objet apparaissait déjà dans la version révisée de l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445/Rev. 1).

95. Le premier alinéa du texte révisé de l'amendement polonais (E/CN.4/L.445/Rev. 1) a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.

96. Le deuxième alinéa du texte révisé des amendements présentés conjointement par Ceylan et l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1) a été adopté à l'unanimité.

97. L'amendement de la Chine (E/CN.4/L.448) au troisième alinéa du texte révisé des amendements de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1), n'a pas été adopté, ayant recueilli 9 voix pour et 9 voix contre.

98. Le troisième alinéa du texte révisé des amendements de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1) a été adopté par 9 voix contre 7, avec une abstention.

99. L'amendement de la Chine (E/CN.4/L.448) au quatrième alinéa du texte révisé des amendements de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1) n'a pas été adopté, ayant recueilli 8 voix pour et 8 voix contre, avec une abstention, au cours d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de la Chine. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Argentine, Chine, France, Mexique, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

*Ont voté contre:* Ceylan, Inde, Iran, Israël, Liban,

Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'est abstenu:* l'Irak.

100. Le quatrième alinéa du texte révisé des amendements de Ceylan et de l'Inde a été adopté par 10 voix contre 7.

101. Le cinquième alinéa du texte révisé des amendements de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/L.446/Rev. 1) a été adopté à l'unanimité.

102. L'amendement de l'Italie (E/CN.4/L.443) a été adopté à l'unanimité.

103. L'amendement de la Chine (E/CN.4/L.447) au deuxième alinéa de l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445/Rev. 1) a été adopté par 7 voix contre 5, avec 3 abstentions.

104. Le deuxième alinéa de l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.445/Rev. 1), ainsi modifié, a été adopté par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions.

105. Le projet de résolution des États-Unis (E/CN.4/L.442), ainsi amendé, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec une abstention. Les représentants de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, d'Israël, du Liban, du Mexique, de la Norvège, des Philippines et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote; un résumé de leurs déclarations figure dans le document E/CN.4/SR.554.

106. Il a été entendu que l'espace laissé en blanc dans le paragraphe 6 du dispositif de la résolution adoptée serait rempli par le Conseil économique et social.

107. Voici le texte de la résolution qui a été adoptée (E/CN.4/745):

#### *Résolution I*

##### **Célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

#### **A**

##### *La Commission des droits de l'homme*

1. *Prend acte* du rapport du Comité chargé de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/735);

2. *Remercie* les membres du Comité du travail qu'ils ont accompli.

#### **B**

##### *La Commission des droits de l'homme*

*Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

[*Pour le texte, voir annexe I, projet de résolution A.*]

#### IV. — PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

108. C'est en 1946 que l'Organisation des Nations Unies a commencé à s'occuper du projet de déclaration des droits de l'enfant, lorsque la Commission temporaire des questions sociales a déclaré que les termes de la Déclaration de Genève adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations « devraient lier les peuples du monde aujourd'hui aussi fortement qu'en 1924 » (E/41).

109. Lors de sa sixième session, en 1950, la Commission des questions sociales a adopté un projet de déclaration des droits de l'enfant<sup>2</sup>, qu'elle a transmis au Conseil économique et social en lui recommandant de prier la Commission des droits de l'homme de communiquer au Conseil son opinion sur le projet de déclaration, en vue de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale (E/1678).

110. Le Conseil économique et social a adopté, le 13 juillet 1950, la résolution 309 C (XI), dans laquelle, après avoir pris note de la relation étroite qui existe entre le projet de déclaration des droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme, il pria la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de déclaration des droits de l'enfant préparé par la Commission des questions sociales « en même temps que la Déclaration universelle des droits de l'homme », en tenant compte des procès-verbaux du Conseil consacrés à cette question, et de communiquer au Conseil « ses observations au sujet du principe et du contenu » du projet de déclaration des droits de l'enfant.

111. Le projet de déclaration des droits de l'enfant a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de la septième session de la Commission des droits de l'homme, en 1951 (E/CN.4/512), mais la Commission n'en a abordé l'examen qu'à sa treizième session.

##### A. — Discussion générale sur le projet de déclaration des droits de l'enfant

112. La Commission a procédé à un débat général sur le projet de déclaration des droits de l'enfant au cours de ses 555<sup>e</sup> à 558<sup>e</sup> séances. Elle était saisie de la résolution 309 C (XI) du Conseil, des comptes rendus des débats du Conseil (E/SR.387 et E/AC.7/SR.125-128), du projet de déclaration rédigé par la Commission des questions sociales, ainsi que d'un document retraçant l'historique de la question (E/CN.4/512). Elle était également saisie d'exposés écrits présentés par le Mouvement mondial des mères (E/CN.4/NGO/70 et Corr. 1 et 2), la Fédération internationale des femmes juristes (E/CN.4/NGO/71), le Bureau international catholique de l'enfance (E/CN.4/NGO/72), le Comité de liaison des grandes associations internationales féminines (E/CN.4/NGO/73) et l'Union internationale des organismes familiaux (E/CN.4/NGO/74). Des représentants des organisations suivantes ont également présenté verbale-

ment des exposés devant la Commission: Organisation mondiale Agudas Israël, Bureau international catholique de l'enfance, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Union internationale de protection de l'enfance, Union internationale des organismes familiaux et Mouvement mondial des mères. On trouvera un résumé de ces déclarations dans les documents E/CN.4/SR.555 à 557.

113. Les débats que la Commission a consacrés à la question ont porté sur un domaine extrêmement étendu. D'une manière générale, les représentants ont été unanimes à estimer que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son immaturité physique et mentale. Toutefois, des opinions diverses ont été exprimées concernant la nature, les principes et le contenu du projet de déclaration. Certains avis ont été émis, par exemple, quant à l'opportunité de rédiger une déclaration de principe ou d'élaborer un instrument ayant force obligatoire — une convention par exemple — qui définirait de façon plus précise les obligations à souscrire sur le plan national et sur le plan international. Plusieurs paragraphes du projet ont fait l'objet de commentaires, et des suggestions ont été formulées en vue d'en modifier la rédaction. La question de la responsabilité de l'État et de la famille vis-à-vis de l'enfant, ainsi que celles des rapports entre la famille et l'enfant et les droits et devoirs des parents, ont été examinées. On a insisté de façon toute spéciale, au cours du débat, sur les différences qui subsistent dans certains pays entre les droits de l'enfant légitime et ceux de l'enfant illégitime. Certains membres de la Commission ont déclaré que la préoccupation primordiale de l'Organisation des Nations Unies doit être, si elle élabore un instrument de caractère international, de faire en sorte que l'enfant ne souffre plus d'une flétrissure sociale qui est due à des circonstances dont il n'est pas responsable.

##### B. — Examen du projet de résolution

114. D'une manière générale, les représentants ont été d'accord pour reconnaître que la Commission ne pourrait pas examiner le projet de déclaration sous tous ses aspects à la treizième session. Certains ont parlé de renvoyer le projet à la Commission des questions sociales pour que celle-ci l'examine de façon plus approfondie à la lumière des déclarations faites à la Commission, mais les représentants de Ceylan, de l'Inde, de l'Iran et du Mexique ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/L.450) où il était proposé que la Commission transmette aux gouvernements des États Membres les observations présentées à la Commission, en même temps que le projet de déclaration, en priant les gouvernements de formuler des observations à ce sujet; que le Secrétaire général soit chargé de faire part aux membres de la Commission, avant le 31 décembre 1957, des observations des gouvernements, et que la Commission poursuive l'étude du projet de déclaration à sa prochaine session.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément n° 3, annexe II, projet de résolution IV.*

115. Les auteurs de la résolution ont estimé qu'au lieu du bref exposé figurant dans le rapport, il serait plus indiqué de faire connaître aux gouvernements toutes les observations qui ont été présentées à la Commission, en leur communiquant à cet effet les comptes rendus analytiques des séances de la Commission. Les auteurs de la résolution ont accepté un amendement du représentant des Philippines, tendant à ce que l'on transmette aux gouvernements, outre les comptes rendus analytiques, les exposés écrits présentés par des organisations non gouvernementales (voir par. 112), ainsi qu'un amendement, proposé par le représentant de la Chine, tendant à transmettre également aux gouvernements les comptes rendus des débats que le Comité social a consacrés au projet lors de la onzième session du Conseil économique et social. Ils ont aussi accepté d'introduire dans leur projet de résolution la suggestion formulée par le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques, selon laquelle on inviterait les gouvernements à faire parvenir leurs observations le 1<sup>er</sup> décembre 1957 au plus tard, de façon que la Commission puisse les prendre en considération lorsqu'elle étudiera la question. Le représentant de l'Irak a proposé que l'on demande aux gouvernements de formuler des observations sur le titre, la nature et le contenu du projet de déclaration, mais il n'a pas insisté pour faire adopter un amendement à cet effet, la Commission ayant estimé que les gouvernements devaient être libres de présenter des observations sur l'ensemble des travaux et non pas seulement sur les points particuliers qui ont été énumérés.

116. A la 558<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante (E/CN.4/746):

#### *Résolution II*

#### Projet de déclaration des droits de l'enfant

##### *La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant consacré* une discussion générale au projet de déclaration des droits de l'enfant élaboré par la Commission des questions sociales (E/CN.4/512),

1. *Transmet* aux gouvernements des États Membres les observations formulées au cours de la treizième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/SR.555 à 558) ainsi que les communications écrites présentées par des organisations non gouvernementales (E/CN.4/NGO/70, Corr. 1 et 2, E/CN.4/NGO/71 à 74), le projet de déclaration et les comptes rendus des débats que le Comité social a consacrés au projet lors de la onzième session du Conseil économique et social (E/AC.7/SR.125 à 128), en priant les gouvernements de formuler des observations à ce sujet avant le 1<sup>er</sup> décembre 1957, afin que la Commission puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera cette question;

2. *Charge* le Secrétaire général de faire part aux membres de la Commission, avant le 31 décembre 1957, des observations des gouvernements;

3. *Décide* de poursuivre l'étude du projet de déclaration à sa prochaine session.

### V. — ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ

117. A sa douzième session, la Commission a constitué un Comité composé de quatre de ses membres, à savoir les représentants du Chili, de la Norvège, du Pakistan et des Philippines, qui était chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/2844, par. 49 et 82). Le Comité était invité à présenter un rapport préliminaire à la treizième session de la Commission et, si possible, un rapport complet à la session suivante.

118. Le 1<sup>er</sup> août 1956, le Conseil économique et social, dans sa résolution 624 B (XXII), a approuvé le sujet de cette étude, invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées à fournir des renseignements sur ce sujet et invité les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à collaborer à l'exécution de l'étude.

119. A sa première séance, le 28 mars 1956, le Comité a élu président-rapporteur le représentant des Philippines, M. F. M. Serrano. Le président-rapporteur a présenté un rapport (E/CN.4/739 et Corr. 1) à la treizième session de la Commission.

120. Le rapport traite de la documentation à rassembler en vue de l'étude et indique dans quelle mesure des renseignements ont été fournis par les gouvernements,

les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales. Il contient également certaines observations préliminaires sur la manière générale d'aborder cette étude. Le document souligne encore que le rapport n'a qu'un caractère provisoire. Étant donné que le Conseil n'a approuvé le sujet de l'étude que le 1<sup>er</sup> août 1956 et que l'Assemblée générale n'a approuvé les prévisions budgétaires que le 21 décembre 1956, le Comité n'a pas pu avancer ses travaux autant qu'il l'aurait voulu. Il a exprimé l'espoir qu'il en sera autrement dans le rapport sur l'état de ses travaux qu'il présentera à la Commission en 1958, pour sa quatorzième session.

121. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour lors de sa 558<sup>e</sup> séance. Sur la proposition du représentant du Liban, la Commission a élu l'Argentine et Ceylan comme membres du Comité, en remplacement du Chili et du Pakistan dont le mandat au Comité avait pris fin à l'expiration de leur mandat au sein de la Commission.

122. Après une brève discussion au cours de laquelle il a été suggéré à la Commission de se borner à prendre note du rapport préliminaire du Comité et d'ajourner à sa quatorzième session la discussion sur le fond, afin de disposer d'un rapport complet, la Commission a adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution

suivante proposée par le représentant du Mexique (E/CN.4/SR.558):

### *Résolution III*

**Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé**

#### *La Commission des droits de l'homme*

1. *Prend acte* du rapport préliminaire du Comité (E/CN.4/739 et Corr. 1) chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé;

## **VI. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS**

### **A. — Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

124. A sa 554<sup>e</sup> séance, la Commission a été saisie d'une communication de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/744) l'informant du décès de M. Nikolai Petrovitch Emelyanov, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Commission a présenté ses sincères condoléances à la famille de M. Emelyanov et à la délégation soviétique et a décidé d'examiner dans le courant de sa session la question du siège à pourvoir à la Sous-Commission. A la 559<sup>e</sup> séance, la délégation de l'URSS a présenté la candidature de M. Andreï Andronovitch Fomine pour occuper le siège rendu vacant par le décès de M. Emelyanov (voir E/CN.4/744). Aucune autre candidature n'ayant été proposée, M. Fomine a été déclaré élu membre de la Sous-Commission. Le représentant de la Chine a demandé qu'il fût pris acte de son abstention.

### **B. — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session**

125. A ses 559<sup>e</sup> à 570<sup>e</sup> séances, la Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740), chapitre par chapitre, dans l'ordre ci-après:

Chapitre V. — Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession;

Chapitre VI. — Date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination;

2. *Renvoie* à sa prochaine session la suite de l'examen de cette question.

123. Les représentants de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont exprimé le désir de voir consigner dans le compte rendu analytique qu'ils s'étaient abstenus de participer à la décision parce qu'à leur avis, en entreprenant des études sur la mise en œuvre de certains droits de l'homme, on risquait en fait de détourner l'attention des Nations Unies de ce qui est actuellement leur tâche principale dans le domaine des droits de l'homme, à savoir la mise au point définitive des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Chapitre VII. — Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses;

Chapitre VIII. — Étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques;

Chapitre IX. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités;

Chapitre XI. — Programme des travaux futurs et durée de la dixième session de la Sous-Commission;

Chapitre IV. — Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

Au titre du point 11 de son ordre du jour (voir chap. XI du présent rapport), la Commission a examiné le chapitre X du rapport de la Sous-Commission, lequel traite des communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

### **I. — ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION**

126. A sa neuvième session, la Sous-Commission avait reçu et examiné le mémorandum du Secrétaire général (E/CN.4/Sub. 2/178), ainsi que les rapports VII, 1), et VII, 2), sur la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession, établis par le Bureau international du Travail pour la quarantième session de la Conférence internationale du travail, en 1957. La Sous-Commission avait indiqué combien elle appréciait la haute tenue de ces rapports; elle avait approuvé leur plan d'ensemble, ainsi que la méthode suivie pour les établir, et elle avait reconnu, d'une manière générale, le bien-fondé de l'analyse, faite par le Bureau international du Travail, des diverses formes de discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession, ainsi que des principes qui devraient inspirer l'action des pouvoirs publics dans ce domaine. La Sous-Commission, par sa résolution D, avait prié la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'exprimer à l'Organisation internationale du

Travail son appréciation des travaux déjà accomplis par elle dans ce domaine et son désir de les lui voir poursuivre dans le même esprit et suivant les mêmes méthodes; de transmettre à l'Organisation internationale du Travail, en temps utile pour que la Conférence internationale du travail puisse en avoir connaissance à sa session de 1957, le compte rendu des discussions que la Sous-Commission a consacrées à cette question, c'est-à-dire les procès-verbaux et les rapports de la Sous-Commission et, si la Commission des droits de l'homme le juge utile, de demander au Conseil de prendre, lors de sa vingt-troisième session, les décisions nécessaires; et de recommander au Conseil économique et social et au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les résultats des travaux de la Conférence internationale du travail soient portés directement à la connaissance de la Sous-Commission et que les résultats de la session que tiendra en 1958 la Sous-Commission soient portés à la connaissance de l'Organisation internationale du Travail à temps pour que la quarante et unième session de la Conférence internationale du travail, qui aura lieu en 1958, en soit informée. La Sous-Commission avait en outre décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa dixième session, pour se prononcer sur ce problème à la lumière, notamment, des travaux supplémentaires que l'Organisation internationale du Travail lui consacra en 1957.

127. Au cours de la discussion générale sur le chapitre V, plusieurs des membres de la Commission ont exposé leur opinion sur les rapports préparés par l'Organisation internationale du Travail. Un compte rendu analytique de ces opinions figure dans les documents E/CN.4/SR.559 et 560.

128. La Commission a également entendu les exposés des représentants de la Fédération syndicale mondiale, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités et de la Fédération internationale des femmes juristes. Ces exposés sont résumés dans le document E/CN.4/SR.560.

129. Les membres de la Commission ont été unanimes à rendre hommage au Bureau international du Travail, qui a mené de façon remarquable son étude sur la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession. Ils ont considéré le travail accompli dans ce domaine comme un modèle de coordination et de coopération à une tâche commune, entre le Bureau international du Travail, le Conseil économique et social, la Commission et la Sous-Commission. Les membres de la Commission se sont accordés à penser que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ne devraient pas hésiter à prendre toutes mesures qui seraient nécessaires pour mettre fin à la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession. Plusieurs de ses membres ont souligné la nécessité de préparer un instrument international où soit définie l'attitude fondamentale des Nations Unies touchant la discrimination dans ce domaine.

130. La discussion a principalement porté sur la question de savoir si la Commission en tant que telle devait formuler une opinion quant à la forme qu'il

conviendrait de donner à un instrument de ce genre, c'est-à-dire si cet instrument devrait revêtir la forme d'une convention, d'une recommandation ou de l'une et l'autre. Certains ont fait valoir que plus de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont déjà formellement déclarés favorables à l'adoption d'un instrument international tendant à mettre fin, dès que possible, à la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession; certains de ces États se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'une convention internationale, alors que d'autres ont estimé qu'une recommandation permettrait d'atteindre le but visé.

131. Ceux des membres qui ont estimé que la Commission devrait, en tant que telle, recommander que soit élaborée une convention, ont fait valoir qu'un tel instrument constituerait un progrès marqué et aurait plus de poids qu'une recommandation. D'autres membres ont été d'avis qu'une recommandation de la Commission serait inutile puisque le Bureau international du Travail a déjà consulté les gouvernements à ce sujet et que la Commission n'est pas à même de modifier les observations présentées par les gouvernements. On a fait observer qu'une convention limitée, aux termes de laquelle les États s'engageraient à abolir les mesures discriminatoires en ce qui concerne l'emploi dans les administrations publiques, serait suffisante, alors qu'il pourrait être très difficile, pour les pouvoirs publics, de s'engager en vertu d'un tel instrument à mettre fin à toute discrimination dans les emplois ne relevant pas des pouvoirs publics.

132. La plupart des membres de la Commission ont appuyé la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le compte rendu de ses discussions sur les rapports du Bureau international du Travail soit transmis directement à l'Organisation internationale du Travail. Il en a été de même pour le vœu, exprimé par la Sous-Commission, que le Bureau international du Travail soit informé de la satisfaction que lui inspire le travail déjà accompli touchant les mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, ainsi que de l'opinion de la Sous-Commission selon laquelle il conviendrait de poursuivre les travaux dans le même esprit.

133. Une question de procédure a été soulevée quant au point de savoir si la Commission devait obtenir du Conseil économique et social une autorisation spéciale pour transmettre les opinions de la Sous-Commission au Bureau international du Travail. Il a été reconnu que cette autorisation avait déjà été donnée au Secrétaire général par le Conseil économique et social au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 545 E (XVIII).

134. Aux termes d'un projet de résolution présenté conjointement par la Chine, la France, l'Inde, le Liban, le Mexique et le Royaume-Uni (E/CN.4/L.452), la Commission devait charger le Secrétaire général, comme l'avait demandé le Conseil économique et social par sa résolution 545 E (XVIII):

« a) De transmettre à l'Organisation internationale du Travail le compte rendu des discussions que la Sous-Commission (E/CN.4/740, chapitre V, et E/CN.4/

Sub. 2/SR.214-216) et la Commission (E/CN.4/SR.559 et 560) ont consacré au rapport;

« b) D'informer l'Organisation internationale du Travail de la satisfaction qu'inspirent à la Commission et à la Sous-Commission les travaux déjà accomplis dans ce domaine et de leur conviction qu'il est nécessaire de poursuivre ces travaux dans le même esprit et selon la même méthode;

« c) De faire en sorte que les résultats des travaux de la Conférence internationale du Travail soient portés à la connaissance de la Sous-Commission. »

135. Il a été proposé d'ajouter à la résolution un quatrième alinéa ainsi conçu:

« d) D'inviter la Sous-Commission à faire part à la Commission de ses observations au sujet des travaux de la Conférence internationale du Travail. »

Toutefois, les auteurs de la suggestion n'ont pas insisté pour qu'elle fût adoptée, la Sous-Commission ayant déjà décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa dixième session le point intitulé « Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession », afin de se prononcer définitivement sur cette question à la lumière des travaux supplémentaires que l'Organisation internationale du Travail lui consacra en 1957.

136. Le projet de résolution commun des six puissances (E/CN.4/L.452) a été adopté à l'unanimité.

137. La résolution adoptée par la Commission (E/CN.4/747) est ainsi conçue:

#### *Résolution IV*

### **Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession**

#### *La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa neuvième session (E/CN.4/740), où la Sous-Commission exprime son opinion sur les rapports VII, 1), et VII, 2), relatifs à la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession, établis par le Bureau international du Travail pour la quarantième session de la Conférence internationale du travail,

*Prie* le Secrétaire général, comme l'a demandé le Conseil économique et social par sa résolution 545 E (XVIII):

a) De transmettre à l'Organisation internationale du Travail le compte rendu des échanges de vues que la Commission (E/CN.4/SR.559 et 560) et la Sous-Commission (E/CN.4/740, chap. V, et E/CN.4/Sub. 2/SR.214 et 216) ont consacrés à ces rapports;

b) D'informer l'Organisation internationale du Travail de la satisfaction qu'inspirent à la Commission et à la Sous-Commission les travaux déjà accomplis dans ce domaine et de leur conviction qu'il est nécessaire de poursuivre ces travaux dans le même esprit et selon la même méthode;

c) De faire en sorte que les résultats des travaux de la Conférence internationale du travail soient portés à la connaissance de la Sous-Commission.

#### 2. — DATE, DURÉE ET ORDRE DU JOUR D'UNE NOUVELLE CONFÉRENCE QUE POURRAIENT ÉVENTUELLEMENT TENIR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT À ÉLIMINER LES PRÉJUGÉS ET LA DISCRIMINATION

138. A sa douzième session, la Commission avait chargé le Secrétaire général (E/2844, résolution VIII) d'inviter les organisations non gouvernementales à lui faire connaître leur opinion sur la date, la durée, le programme, les objectifs et les méthodes d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, et d'informer de cette opinion la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la Commission. A cette session, la Commission était saisie d'une déclaration commune des 18 organisations non gouvernementales favorables à la réunion d'une nouvelle conférence en 1958 (E/CN.4/NGO/67). Le Secrétaire général avait donc présenté à la Sous-Commission, et ultérieurement à la Commission, un rapport (E/CN.4/Sub. 2/180 et Add. 1) où étaient exposés succinctement les résultats des consultations qu'il avait tenues avec les organisations non gouvernementales au sujet de la date, de la durée et de l'ordre du jour d'une nouvelle conférence qui pourrait être réunie à cet effet. Le rapport indiquait que 22 organisations, outre les 18 qui avaient signé la déclaration mentionnée ci-dessus, paraissaient favorables à la convocation, en 1958, d'une nouvelle conférence, ce qui portait à 40 le nombre total des organisations qui étaient en faveur d'une telle convocation. Cinq organisations avaient estimé qu'il n'était pas urgent d'organiser une telle conférence, ou qu'il conviendrait d'étudier à nouveau la question; une autre, enfin, s'était opposée à la réunion d'une nouvelle conférence en 1958.

139. La Sous-Commission, après examen du rapport du Secrétaire général, avait, à l'unanimité, recommandé à la Commission (E/CN.4/740, résolution E) de prier le Conseil économique et social de prendre des dispositions pour convoquer cette conférence, si possible, au cours de la semaine précédant la session que le Conseil tiendra pendant l'été de 1958. La Sous-Commission avait formulé certaines suggestions quant aux questions que cette conférence pourrait mettre à l'étude et souligné en outre l'importance d'une préparation et d'une documentation adéquates.

140. A ses 560<sup>e</sup> à 562<sup>e</sup> séances, la Commission a examiné le chapitre VI du rapport de la Sous-Commission, ainsi que la résolution E. Elle était saisie d'une note dans laquelle le Secrétaire général déclare (E/CN.4/742, par. 8) n'être pas convaincu du bien-fondé de la proposition de la Sous-Commission relative à la convocation, en 1958, d'une seconde conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, étant donné qu'il lui

paraissait peu probable qu'une telle conférence pût aller beaucoup plus loin dans ses travaux que ne l'avait fait la conférence qui s'est tenue en 1955.

141. La Commission a entendu les déclarations de certains de ses membres à ce sujet, ainsi que celles des représentants des organisations suivantes: Fédération mondiale des anciens combattants, Fédération syndicale mondiale, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Pax Romana, Mouvement mondial des mères, Congrès juif mondial, Fédération internationale des femmes juristes, Union mondiale pour le judaïsme progressiste, Conseil consultatif des organisations juives, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples. Ces déclarations sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.560 et 561.

142. Les membres de la Commission étaient partagés sur le point de savoir si l'Organisation des Nations Unies devait convoquer une nouvelle conférence en 1958. Ceux qui s'opposaient à ce projet ont fait valoir que les 97 organisations non gouvernementales représentées à la première conférence n'avaient pas encore pu donner effet aux décisions prises alors et que l'on ne disposait pas d'assez de temps pour préparer une nouvelle conférence en 1958. Ils ont estimé qu'une seconde conférence, aussi proche de la première, risquait de n'être qu'une simple répétition de la précédente, qui, à leur avis, avait donné des résultats assez incomplets du fait que les pays sous-développés n'y étaient pas suffisamment représentés. En outre, il leur a paru que le nombre d'organisations non gouvernementales favorables à la réunion d'une conférence en 1958 était insuffisant et que l'accord n'était pas réalisé entre les organisations non gouvernementales elles-mêmes sur l'opportunité de tenir une conférence à cette date. En convoquant une telle conférence, ont-ils déclaré, l'Organisation des Nations Unies risquerait de susciter le désaccord, au lieu d'y mettre fin; or, si elle devait se solder par un échec, une telle conférence ferait du tort à l'Organisation des Nations Unies elle-même.

143. Selon les membres de la Commission qui étaient partisans de convoquer la conférence en 1958, les mesures gouvernementales visant à éliminer les préjugés et la discrimination ne pouvaient donner les résultats voulus si elles n'étaient pas complétées par l'action d'organisations non gouvernementales; il importait que celles-ci puissent confronter leurs méthodes de travail, notamment en ce qui concerne leur contribution aux études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Certains membres ont rappelé que 40 organisations parmi les plus actives étaient favorables à une réunion prochaine de la conférence. Déjà la première conférence, tenue en 1955, avait, à l'unanimité, demandé au Conseil économique et social d'envisager la convocation d'une autre conférence, si possible dans les deux ans. Ils jugeaient suffisant le temps dont on disposait d'ici à 1958 pour préparer en tous points la conférence. A leur avis, ce n'est pas à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartenait de décider si les organisations non gouver-

nementales devaient se réunir, ou quand elles devaient le faire, ni de préjuger les résultats de leur conférence; la seule question à trancher serait de savoir si la conférence devait ou non avoir lieu sous l'égide des Nations Unies et, dans l'affirmative, à quelle date il convenait de la fixer. L'Organisation des Nations Unies fournirait uniquement les services de conférences habituels, ce qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour elle.

144. La Chine, l'Irak, l'Italie, le Liban, la Norvège, les Philippines et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.4/L.453). D'autres membres, en commentant le projet de résolution, ont fait ressortir que les organisations non gouvernementales elles-mêmes étaient partagées sur le point de savoir s'il convenait ou non de convoquer une nouvelle conférence, et qu'il faudrait s'entendre, si possible, sur les objectifs, l'ordre du jour et la méthode de travail d'une telle conférence, avant de se prononcer d'une manière définitive sur la convocation de la conférence. Les auteurs du texte ayant accepté les amendements proposés oralement par d'autres membres de la Commission, le projet de résolution a été adopté par 15 voix contre 2.

145. La résolution, telle qu'elle a été adoptée par la Commission (E/CN.4/748), est ainsi libellée:

#### *Résolution V*

**Date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* le chapitre VI du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740) ainsi que la résolution E de la Sous-Commission contenue dans ce rapport,

*Rappelant* la résolution 546 (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 3 août 1954,

*Notant* que quarante organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économiques et social désirent tenir une deuxième conférence et que d'autres y sont opposées,

*Notant en outre* que la Sous-Commission a recommandé à la Commission de prier le Conseil économique et social de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une deuxième conférence, si possible au cours de la semaine qui précédera sa session de l'été de 1958,

*Considérant* la note (E/CN.4/742, par. 8) dans laquelle le Secrétaire général déclare ne pas être convaincu du bien-fondé de cette proposition,

1. *Transmet* à la Sous-Commission les comptes rendus et documents relatifs à ses débats sur cette question (E/CN.4/SR.660-662), les déclarations faites devant la Commission par certaines organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que l'avis du Secrétaire général sur la question;

2. *Invite* la Sous-Commission à poursuivre l'étude du problème à sa dixième session, en s'appuyant sur les

comptes rendus et documents précités, ainsi que sur toutes autres communications que pourraient lui soumettre les organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil et qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, en particulier les organisations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine; à faire rapport à la Commission sur l'intérêt et l'opportunité qu'il y aurait à convoquer une nouvelle conférence des organisations non gouvernementales, et notamment sur les points suivants:

a) Objectifs, ordre du jour et méthodes de travail d'une telle conférence;

b) Date, durée et lieu de réunion de la conférence;

3. *Invite* celles des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination à communiquer à la Sous-Commission, en temps utile pour qu'elle puisse les examiner à sa dixième session, toutes les observations qu'elles désiraient présenter sur la question.

### 3. — ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

146. A sa 563<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le chapitre VII du rapport de la Sous-Commission, qui traite de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (E/CN.4/Sub. 2/182). La Commission a entendu les déclarations de plusieurs de ses membres, ainsi que celle du représentant de l'Union catholique internationale de service social. Ces déclarations sont résumées dans le document E/CN.4/SR.563.

147. Des membres de la Commission ont estimé que seul le paragraphe 4 du dispositif de la résolution F de la Sous-Commission appelait une décision de la part de la Commission; dans ce paragraphe, la Commission était priée d'inviter à nouveau, de la manière qu'elle jugerait indiquée, les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer, en répondant aussitôt que possible aux demandes de renseignements qui leur avaient été adressées. On a suggéré de demander au Secrétariat de préparer à cette fin un projet de résolution que la Commission examinerait. Mais il a été objecté à cela que seuls les membres de la Commission avaient le droit de soumettre des projets de résolution. En conséquence, la Commission a prié son rapporteur de rédiger, avec le concours du Secrétariat, un texte approprié qui répondrait au vœu de la Sous-Commission.

148. A sa 576<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté la résolution suivante (E/CN.4/749):

#### *Résolution VI*

**Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* le chapitre VII du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discrimina-

toires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740), chapitre qui a trait à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses,

*Constatant* que la documentation que devaient fournir en vue de cette étude les gouvernements, les institutions spécialisées compétentes, les organisations non gouvernementales intéressées et d'autres sources, est encore incomplète,

*Charge* le Secrétaire général de prier les gouvernements, les institutions spécialisées compétentes et les organisations non gouvernementales intéressées à qui des renseignements ont déjà été demandés, de coopérer à l'étude en répondant dès que possible, de manière que le rapporteur spécial puisse disposer, pour le 15 août 1957, de toute la documentation qui doit lui servir pour préparer le projet de rapport demandé par la Sous-Commission.

### 4. — ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DES DROITS POLITIQUES

149. A sa 563<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le chapitre VIII du rapport de la Sous-Commission, qui traite de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques. La Commission n'a entendu aucune déclaration touchant ce chapitre; elle a estimé que, pour le moment, elle n'avait pas à prendre de décision.

### 5. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME: APPLICATION À LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET À LA PROTECTION DES MINORITÉS

150. A sa 563<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission, qui traite de l'application des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités. Dans son rapport, la Sous-Commission priait (résolution H) la Commission de soumettre au Conseil économique et social un projet de résolution aux termes duquel le Conseil: 1) appellerait l'attention des gouvernements sur le rôle important que les échanges de vues et de renseignements effectués dans le cadre de cycles d'études peuvent jouer dans la lutte contre les mesures discriminatoires; 2) prierait le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements, de réunir des groupes de travail pour préparer et organiser de tels cycles d'études; 3) exprimerait l'espoir que tous les gouvernements collaboreraient à la réalisation des objectifs de ladite résolution. Les débats de la Commission (E/CN.4/SR.563) ont porté principalement sur la demande exprimée au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

151. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a fait la déclaration suivante:

« Le Secrétaire général espère que le soin de fixer pour l'essentiel la procédure à suivre pour préparer

les cycles d'études lui sera confié. Avant d'organiser les cycles déjà prévus à titre d'essai, il pourrait être souhaitable, voire nécessaire, de créer des groupes de travail, mais le Secrétaire général doute qu'il soit indispensable et utile d'y voir une procédure normale. Il faut tenir compte des efforts demandés au personnel et de la difficulté d'assurer la présence d'experts compétents dans les groupes de travail et dans les cycles d'études. Il ne faut pas négliger non plus la question des dépenses supplémentaires. Une solution de rechange consisterait à distribuer simplement aux participants des documents techniques de travail en leur demandant de présenter des observations et des suggestions, sur lesquelles on s'appuierait pour rédiger en temps utile les documents exposant la procédure et la portée du cycle d'études. »

152. Plusieurs membres de la Commission ont partagé les vues exprimées par le Secrétaire général; d'autres ont appuyé le projet de résolution soumis par la Sous-Commission. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que le paragraphe 2 du dispositif de ce projet soit amendé de manière que le Secrétaire général conserve une entière liberté d'action. Il a aussi proposé que, dans le projet de résolution, mention soit faite de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, où est dressé le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

153. Le projet de résolution soumis par la Sous-Commission, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité par la Commission dans le texte suivant (E/CN.4/750):

#### *Résolution VII*

**Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités**

*La Commission des droits de l'homme,*

Présente au Conseil économique et social le projet de résolution suivant:

*[Pour le texte, voir annexe I, projet de résolution B.]*

154. Plusieurs membres de la Commission, tout en approuvant les objectifs du colloque de jeunes qui doit se tenir en France, au cours de l'été de 1957, sous les auspices de la Fédération mondiale des anciens combattants, pour étudier les aspects nationaux et internationaux de la lutte contre les mesures discriminatoires, ont exprimé l'avis que la Commission ne devait pas mettre en vedette l'activité d'une organisation non gouvernementale particulière, ni en faire mention dans une résolution, cette façon de procéder risquant de n'être pas équitable envers d'autres organisations non gouvernementales dont les activités ont autant de prix.

#### **6. — PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS ET DURÉE DE LA DIXIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION**

155. A sa 564<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le chapitre XI du rapport de la Sous-Commission, qui traite du programme des travaux futurs et de la durée

de la dixième session de la Sous-Commission. A l'unanimité, la Commission a, comme la Sous-Commission, exprimé l'espoir que la dixième session de cette dernière durerait au moins quatre semaines, de manière à la mettre à même d'accorder une plus grande attention à tous les points de son ordre du jour.

#### **7. — ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT**

156. La Commission a examiné, de sa 565<sup>e</sup> à sa 570<sup>e</sup> séance, le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission intitulé: « Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ». A ce propos, la Commission était saisie de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/Sub. 2/181 et Corr. 1 et Add. 1) établie par le rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Charles D. Ammoun. Cette étude avait été préparée en application de la résolution B (E/CN.4/703, par. 97), adoptée par la Sous-Commission à sa sixième session; de la résolution III (E/2573, par. 418), adoptée par la Commission à sa dixième session; de la résolution B (E/CN.4/721, par. 101), adoptée par la Sous-Commission à sa huitième session, et de la résolution IX (E/2844, par. 157), adoptée par la Commission à sa douzième session.

157. La Commission disposait également des commentaires du Conseil exécutif de l'UNESCO sur les recommandations que la Sous-Commission avait faites au sujet de l'étude (E/CN.4/743), ainsi que des observations (E/CN.4/Sub. 2/L.103) sur le projet de rapport du rapporteur spécial (E/CN.4/Sub. 2/L.92) que l'UNESCO avait présentées à la Sous-Commission pour sa neuvième session.

158. Sur l'invitation de la Commission, le rapporteur spécial, M. Ammoun, a participé au débat; il a d'ailleurs assisté à la plupart des séances que la Commission a consacrées à l'examen de l'étude et à l'examen du chapitre correspondant du rapport de la Sous-Commission.

159. En présentant son rapport au cours de la 565<sup>e</sup> séance, M. Ammoun a signalé que l'étude examinée constituait un « projet pilote » établi dans le cadre de la série d'études entreprise par la Sous-Commission et que, d'une façon générale, il s'agissait de la première étude du genre qu'ait effectuée l'Organisation des Nations Unies. En le préparant, il s'était efforcé de demeurer essentiellement dans le cadre du mandat qui lui avait été assigné. Il avait pris en considération toutes les formes de discrimination condamnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et avait accordé une attention spéciale aux cas de discrimination qui traduisent nettement des tendances générales et aux situations dans lesquelles la lutte contre les mesures discriminatoires a été couronnée de succès. Il n'avait pas voulu se comporter en « grand inquisiteur », mais en homme de bonne volonté dont la tâche était de jeter les bases d'une action constructive.

160. M. Ammoun a souligné que, pendant le bref laps de temps qui s'était écoulé depuis le 10 octobre 1956,

date à laquelle avait été achevée son étude, plusieurs pays avaient pris des mesures pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il a exprimé l'espoir que ces progrès se poursuivraient.

161. Une représentante de la Commission de la condition de la femme, M<sup>me</sup> Hélène Lefauchaux (France), a également participé au débat consacré à l'étude. Ses déclarations sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.566 et 568.

162. En outre, la Commission a entendu les représentants de la Fédération internationale des syndicats chrétiens, de la Fédération syndicale mondiale et de l'Alliance des unions chrétiennes de jeunes filles. Les déclarations de ces représentants sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.566 et 569.

163. La Commission a pris comme base de discussion les trois résolutions relatives à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement préparées par la Sous-Commission (E/CN.4/740, par. 160 à 162, résolutions A, B et C).

#### *Jugement général sur l'étude*

164. Dans sa résolution A, la Sous-Commission a transmis à la Commission cette étude, ainsi que les comptes rendus des débats qui ont eu lieu lors des huitième et neuvième sessions de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub. 2/SR.174 à 188 et 198 à 213). A l'unanimité, elle a exprimé au rapporteur spécial sa vive satisfaction des travaux qu'il avait effectués avec dévouement et lui a adressé ses félicitations pour l'étude finale complète qu'il a présentée et les propositions qu'il a soumises dans ce document. Elle a également exprimé sa gratitude au personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées, notamment à l'UNESCO, pour le précieux concours qu'ils ont prêté à la préparation de cette étude; elle a remercié aussi la Commission de la condition de la femme de sa collaboration.

165. Les membres de la Commission ont, à l'unanimité également, félicité M. Ammoun de l'étude précieuse et importante qu'il a rédigée. Ils ont été particulièrement frappés par l'esprit dans lequel M. Ammoun avait abordé sa tâche, par la somme énorme de renseignements qu'il avait inclus dans l'étude, et par l'impartialité et l'objectivité dont il avait fait preuve dans l'analyse de ces renseignements. Ils ont également rendu hommage aux membres du Secrétariat, de l'UNESCO et de la Commission de la condition de la femme pour la part qu'ils ont prise à l'élaboration de l'étude.

#### *Étude des mesures qu'il serait possible de prendre sur le plan international pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

166. Les résolutions B et C de la Sous-Commission sont étroitement liées; dans la résolution C sont exposés dix principes fondamentaux relatifs à la suppression des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, tandis que la résolution B demande à la Commission d'étudier les trois moyens qui permettraient

d'atteindre les objectifs énoncés dans ces principes, à savoir: l'utilité et l'opportunité de l'élaboration, par le Conseil économique et social, d'un instrument international où ces principes se trouveraient énoncés; l'opportunité de prier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'examiner la possibilité de rédiger et d'adopter un ou plusieurs instruments internationaux appropriés pour prévenir les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement; l'opportunité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'accorder à ces principes l'importance qu'ils méritent, lors de l'élaboration du projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

167. Plusieurs membres de la Commission ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'exposer les vues de leur gouvernement sur les mesures internationales envisagées, car le rapport de la Sous-Commission ne leur avait été distribué que peu de temps auparavant. Ils ont signalé, à titre personnel, qu'avant de dégager des conclusions, il était essentiel que les gouvernements soient consultés sur l'utilité, l'opportunité et la forme d'un instrument international relatif à cette question.

168. Les représentants qui ont exprimé leur avis étaient partagés sur le point de savoir si un instrument international devait être élaboré par le Conseil économique et social et, dans l'affirmative, s'il devait revêtir la forme d'une convention, d'une recommandation ou de l'une et l'autre. On a signalé que la forme d'un instrument de ce genre dépendrait évidemment de la nature du texte à élaborer, car peu de gouvernements étaient disposés à s'engager sur les principes généraux si les réserves nécessaires n'étaient pas nettement spécifiées.

169. En ce qui concerne la suggestion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture serait priée d'examiner la possibilité de rédiger et d'adopter les instruments internationaux appropriés pour prévenir les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, on a signalé à l'attention de la Commission les commentaires faits à ce sujet par le Conseil exécutif de l'UNESCO (E/CN.4/743, par. 8), qui sont ainsi conçus:

« 1. L'établissement d'une réglementation internationale destinée à proscrire la discrimination dans le domaine de l'éducation appelle une étude plus approfondie;

« 2. Si néanmoins il apparaissait, à la lumière des études ultérieures à entreprendre, qu'une réglementation internationale de cette question est désirable, il appartiendrait à l'UNESCO de procéder à son élaboration. »

170. Certains membres de la Commission ont exprimé l'avis que l'UNESCO était l'organisation compétente pour mener à bien la tâche qui consiste à lutter contre la discrimination dans l'enseignement. Ils ont fait valoir que l'UNESCO s'est spécialisée dans les problèmes de l'éducation depuis sa création et qu'elle compte parmi ses membres certains pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. A leur avis, il serait

normal que le soin de mettre au point des instruments relatifs à cette question incombât principalement à l'UNESCO.

171. Selon une autre opinion, l'UNESCO n'aurait pas pris une part prépondérante à la préparation de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et aurait adopté une attitude exagérément réservée à l'égard de cette étude après l'achèvement de celle-ci par le rapporteur spécial. On a souligné que l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement était une tâche si importante qu'elle ne pouvait être entreprise que par l'Organisation des Nations Unies elle-même, avec le concours des institutions spécialisées compétentes et, en particulier, de l'UNESCO, qui devrait participer plus activement à ce travail. On a proposé toutefois de donner à l'UNESCO une nouvelle possibilité de présenter à la Commission son point de vue sur l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

172. Pour ce qui est de la possibilité d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de donner toute l'importance qu'ils méritent aux principes fondamentaux énoncés dans la résolution C, lors de l'élaboration du projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les membres de la Commission ont, dans l'ensemble, été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'examiner de près cette éventualité. On a indiqué que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de l'Assemblée générale qu'elle fasse figurer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels une série de principes détaillés traitant exclusivement de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, puisque, de par sa nature même, le projet de pacte doit avoir une portée générale. De plus, si l'on essayait d'introduire de nouveaux éléments dans le projet de pacte, à un stade aussi avancé des travaux, il ne pourrait qu'en résulter de nouveaux délais dans la mise au point de cet instrument.

173. On a suggéré de demander aux gouvernements intéressés de faire connaître leur opinion quant à la possibilité d'adopter un ou plusieurs instruments internationaux visant à éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, et d'examiner avec soin ces opinions avant que la Commission ne se prononce. Cette suggestion a recueilli une large approbation au sein de la Commission.

#### *Étude des principes fondamentaux relatifs à l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*

174. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la résolution C de la Sous-Commission énonce, sous la forme d'un projet de résolution soumis à l'adoption du Conseil économique et social, « dix principes fondamentaux » relatifs à l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Le paragraphe 4 dudit projet de résolution est ainsi conçu :

« Le Conseil économique et social,

« .....

« 4. Désireux d'exposer de façon plus détaillée les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« 1. *Déclare* que, pour éliminer les mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation, il est nécessaire de proscrire toutes dispositions législatives ou mesures administratives et de combattre toutes pratiques qui, aux fins de discrimination contre un groupe quelconque, tendent :

« a) A écarter une personne ou un groupe distinct de l'accès aux divers degrés et ordres d'enseignement ;

« b) A limiter irrévocablement à un niveau d'enseignement inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe distinct ;

« c) A instituer ou à maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes distincts ;

« II. *Affirme* qu'il importe à cette fin d'appliquer les principes suivants :

« 1) Assurer en fait comme en droit, pour toute personne ou tout groupe distinct, l'obligation scolaire prescrite par la loi ;

« 2) Réaliser en droit et en fait, dans tout établissement scolaire, des conditions d'admission égales pour toutes les personnes ou tous les groupes distincts ;

« 3) Ne contraindre aucune personne ni aucun groupe distinct à recevoir l'enseignement auquel ils ont droit dans des établissements qui seraient délibérément maintenus à un niveau inférieur à celui d'autres établissements du même degré et du même ordre ;

« 4) Respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de choisir pour leurs enfants des établissements scolaires autres que ceux des pouvoirs publics, pourvu que ces établissements se conforment aux normes minimales prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation ;

« 5) Ne contraindre aucune personne ni aucun groupe distinct à recevoir une instruction religieuse ou antireligieuse qui ne serait pas conforme à ses convictions, et respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ;

« 6) N'admettre, dans l'aide fournie par les autorités publiques aux établissements d'enseignement (sous forme d'allocation de fonds, d'exemption d'impôt, etc.), aucune restriction fondée uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe distinct ;

« 7) N'admettre aucune différence de traitement par les pouvoirs publics entre personnes ou groupes distincts, autre que celles fondées sur le mérite et les besoins, en ce qui concerne :

« a) Les frais de scolarité ;

« b) L'aide aux élèves et aux étudiants (sous la forme de fournitures scolaires, de logement, de nourriture, de vêtements, de bourses ou de prêts, etc.);

« 8) Prendre des mesures spéciales en faveur de l'éducation des populations indigènes, rurales, nomades et autres dont les besoins requièrent une attention particulière;

« 9) Ne pas dénier aux membres d'un groupe distinct le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles, en employant éventuellement leur langue, à condition toutefois que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres du groupe de mieux comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part aux activités de la collectivité, ou qui compromette la souveraineté nationale d'un État;

« 10) Ne prendre aucune mesure restrictive en matière de déplacements ayant pour but d'empêcher, directement ou indirectement, une personne ou un groupe distinct de se prévaloir des facilités d'enseignement qui leur sont offertes à l'étranger. »

175. Plusieurs membres de la Commission ont fait connaître leur opinion au sujet de ces principes. Outre l'amendement de l'Italie (E/CN.4/L.465), plusieurs amendements verbaux ont été présentés. Toutefois, les auteurs de ces amendements n'ont pas insisté pour qu'ils soient retenus. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que les principes énoncés par la Sous-Commission devraient être portés à la connaissance des gouvernements, pour examen et observations, après quoi la Commission pourrait étudier de façon plus approfondie la question de leur opportunité, ainsi que leur énoncé définitif.

176. Les membres de la Commission étant tombés d'accord sur la nécessité de s'assurer de l'opinion des gouvernements avant de formuler une recommandation quant à la méthode par laquelle on devrait élaborer un instrument international visant à éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ou quant aux dispositions fondamentales d'un tel instrument, la Commission n'a pas examiné dans le détail les autres paragraphes du dispositif de la résolution C.

#### *Étude du projet de résolution*

177. Le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.457) aux termes duquel la Commission aurait invité le Secrétaire général:

« ... à transmettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées l'étude sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement et le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats que la Commission a consacrés à l'examen de ce chapitre (E/CN.4/SR.565-570), en demandant aux gouvernements de ces États de lui faire tenir, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1957, leurs observations et leurs suggestions concernant aussi bien l'étude elle-même que les propositions formulées par la Sous-Commission

dans ses résolutions B et C, afin que la Commission puisse prendre ces observations et suggestions en considération lorsqu'elle examinera cette question au cours de sa quatorzième session. »

178. Le représentant de l'Argentine, en formulant sa proposition, a précisé qu'il s'était efforcé de tenir compte de l'opinion générale des membres de la Commission, selon laquelle une décision sur une question aussi importante ne pouvait vraiment être prise qu'une fois réunis tous les éléments d'information nécessaires, et notamment une fois connue l'opinion des gouvernements intéressés. Lorsque la Commission sera en possession de ces éléments, elle pourra prendre la décision qui s'impose.

179. Le représentant du Mexique a présenté quatre amendements (E/CN.4/L.458) au projet de résolution de l'Argentine. Le premier tendait à insérer dans le dispositif un alinéa ainsi conçu:

« Réaffirme qu'il lui paraît nécessaire d'éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. »

Le deuxième tendait à insérer, après les mots « dans ses résolutions B et C », les mots « notamment au sujet des principes suggérés, ainsi que leur avis au sujet de l'adoption éventuelle d'un instrument international ». Le troisième tendait à insérer dans le texte, après les mots « puissent être prises en considération », les mots « par la Sous-Commission au cours de sa dixième session et... ». Le quatrième tendait à ajouter au dispositif un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Invite en outre le Secrétaire général à rester en rapport avec le Directeur général de l'UNESCO afin d'assurer une collaboration étroite avec cet organisme en vue de la solution du problème des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. »

180. D'autres membres de la Commission, sans présenter de texte, ont proposé en séance certaines modifications au texte du projet de résolution. Compte tenu de ces suggestions, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.457/Rev. 1) qui reprenait les amendements du Mexique; incorporait dans les considérants un alinéa nouveau, suggéré par la France, sur les appréciations et décisions antérieures de l'UNESCO, et mentionnait, comme l'avait proposé la France, que la procédure de consultation des gouvernements instaurée par la Commission ne devrait pas empêcher l'Assemblée générale de poursuivre la discussion du projet de pacte dans la mesure où celui-ci concerne les droits culturels. Enfin, reprenant une suggestion du représentant de la Pologne, il proposait d'ajouter au dispositif un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Prie le Conseil économique et social de demander ... au Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser largement l'étude du rapporteur spécial, et à l'UNESCO de préparer, en collaboration avec le rapporteur spécial, un résumé de l'étude qui pourra être publié et sera utilisé notamment dans les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. »

Plusieurs questions ont été soulevées par des membres de la Commission au sujet du projet de résolution révisé de l'Argentine.

181. Le représentant du Liban a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi les gouvernements seraient priés de faire part au Secrétariat de leurs observations au sujet de l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, alors que cette étude avait été préparée en collaboration avec les gouvernements et avait déjà sa forme définitive. Il a suggéré une autre méthode: que les gouvernements soient priés de présenter, après examen de l'étude, leurs observations sur les propositions faites par la Sous-Commission dans les résolutions B et C. Le représentant de l'Argentine s'est rendu à cette proposition.

182. Certains membres de la Commission ont déclaré préférer la méthode proposée par le représentant de l'Argentine, qui consistait à prier les gouvernements de faire tenir au Secrétaire général leurs observations et leurs suggestions assez longtemps à l'avance pour que ces observations et ces suggestions puissent être prises en considération par la Sous-Commission à sa dixième session, puis par la Commission des droits de l'homme. D'autres membres de la Commission ont estimé que ces observations devraient être portées directement à la connaissance de la Commission, sans envoi préalable à la Sous-Commission. En faveur de la première façon de procéder, on a fait valoir qu'il n'était que normal que la Commission fit usage des bons offices de son organe subsidiaire compétent; que la Sous-Commission avait le droit et même le devoir d'examiner les observations des gouvernements au sujet de ses propres propositions et que la Commission ne pourrait examiner les observations qu'après examen et analyse de ces observations par la Sous-Commission. Les défenseurs de l'autre thèse ont estimé que la Sous-Commission s'était déjà entièrement acquittée de son devoir en ce qui concerne l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, qu'elle risquait d'éprouver quelque découragement à voir cette même question inscrite une fois de plus à son ordre du jour et que le rassemblement et l'analyse des observations des gouvernements risquait d'être une tâche très difficile pour le Secrétariat s'il devait la mener à bien et informer la Sous-Commission des résultats avant sa session de janvier 1958.

183. Sur la proposition du représentant d'Israël, la question de savoir si la Sous-Commission devrait, à sa dixième session, être saisie des observations des gouvernements a été mise aux voix séparément. Il a été décidé, par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions, d'adopter cette façon de procéder, étant bien entendu que le Secrétariat saisiserait à la fois la Sous-Commission et la Commission de toutes les observations formulées à ce sujet par les gouvernements, ainsi que d'une analyse de ces observations.

184. A propos de l'alinéa que le représentant de la Pologne avait suggéré d'ajouter au dispositif du projet de résolution (voir par. 180 ci-dessus), la question a été posée de savoir si une approbation expresse du Conseil

économique et social était nécessaire pour que l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement fût publiée. Le représentant du Secrétaire général a fait savoir que, dans la mesure où l'Assemblée générale avait déjà affecté des crédits à cette fin, une demande de la Commission pouvait être considérée comme suffisante.

185. Plusieurs membres de la Commission ont demandé que l'étude fût imprimée et largement diffusée sans aucun délai. Ils ont fait valoir que l'impression de l'étude faciliterait sa diffusion et représenterait un important progrès dans la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

186. La demande faite à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, en collaboration avec le rapporteur spécial, un résumé de l'étude à l'intention du grand public, a donné lieu à des échanges de vues. A propos de cette suggestion, formulée à l'origine par la Sous-Commission au paragraphe 2 du dispositif de la résolution C, le Conseil exécutif de l'UNESCO a fait les observations ci-après (E/CN.4/743, par. 14):

« Le Conseil exécutif estime que si le Conseil économique et social le recommandait, l'UNESCO devrait, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, préparer et publier une brochure destinée au grand public et qui utiliserait les renseignements contenus dans l'étude du rapporteur spécial. »

187. Certains ont soutenu qu'une brochure préparée par l'UNESCO et où seraient utilisés « les renseignements contenus dans l'étude du rapporteur spécial » ne permettrait pas d'atteindre le but que visent les membres de la Commission. On a exprimé l'espoir qu'un résumé de l'étude destiné au grand public serait établi par le rapporteur spécial lui-même, en étroite et complète coopération avec l'UNESCO. Le résumé pourrait alors être publié par l'UNESCO au nom du rapporteur spécial.

188. A la lumière de cette discussion, le représentant de l'Argentine a accepté d'apporter à son projet de résolution plusieurs amendements qui avaient été présentés verbalement par divers membres de la Commission.

189. Le projet de résolution, sous sa forme amendée, a été adopté à l'unanimité par la Commission dans le texte ci-après (E/CN.4/752):

#### *Résolution VIII*

#### **Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement**

#### **A**

#### *La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740), chapitre qui traite de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine*

de l'enseignement (E/CN.4/Sub. 2/181 et Corr. 1 et Add. 1) préparée par le rapporteur spécial de la Sous-Commission,

1. *Exprime* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Charles D. Ammoun, ses remerciements pour l'importante et intéressante étude qu'il a élaborée;

2. *Note* avec appréciation les observations déjà formulées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur cette question, et la décision qu'a prise le Conseil exécutif de l'UNESCO de continuer, au cours de sessions ultérieures, l'examen des problèmes soulevés par l'étude du rapporteur spécial;

3. *Réaffirme* qu'il lui paraît nécessaire d'éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

## B

### *La Commission des droits de l'homme,*

*Considérant* que les propositions présentées par la Sous-Commission au sujet de ladite étude, énoncées dans les résolutions B et C du chapitre IV du rapport de sa neuvième session, méritent d'être examinées avec soin par les gouvernements, sans préjudice de la poursuite, par l'Assemblée générale, de la discussion du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des

institutions spécialisées l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa neuvième session, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats que la Commission a consacrés à l'examen de ce chapitre (E/CN.4/SR.565-570), en demandant aux gouvernements de formuler, après examen de l'étude du rapporteur spécial, leurs observations et leurs suggestions quant aux propositions présentées par la Sous-Commission dans ses résolutions B et C, et notamment aux principes suggérés, ainsi que leur avis sur l'adoption éventuelle d'un ou de plusieurs instruments internationaux, pour en faire part au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> décembre 1957, afin qu'ils puissent être pris en considération par la Sous-Commission à sa dixième session et par la Commission à sa quatorzième session;

2. *Invite* le Secrétaire général à rester en rapport avec le Directeur général de l'UNESCO afin d'assurer une collaboration étroite avec cette institution en vue de la solution du problème des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;

3. *Prie* en outre le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser largement l'étude du rapporteur spécial, et l'UNESCO de préparer, en collaboration avec le rapporteur spécial, à l'intention d'un grand public, un résumé de l'étude qui pourra être publié et utilisé notamment dans les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

## VII. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION

190. A sa douzième session, sur la suggestion du représentant de l'Inde, la Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session la question suivante (E/2844, par. 163):

« Étude des progrès accomplis dans le domaine de la liberté de l'information et examen des mesures à prendre pour favoriser le respect effectif de ce droit, y compris toutes recommandations utiles. »

191. Le Secrétaire général a présenté à la treizième session de la Commission un historique (E/CN.4/732) des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information. Les mesures prises et les méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies pour l'étude des problèmes de la liberté de l'information y sont décrites, les résultats obtenus et les progrès réalisés passés en revue. La Commission était également saisie d'une déclaration écrite de la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/76, par. 1).

192. La Commission a étudié la question de la liberté de l'information à ses 564<sup>e</sup> et 571<sup>e</sup> séances.

193. Le représentant de l'Inde a proposé (E/CN.4/L.455/Rev. 1) que la Commission décide de charger un comité composé des représentants de certains pays membres de la Commission d'examiner, entre la trei-

zième et la quatorzième session de la Commission, les recommandations et les décisions relatives à la liberté de l'information prises par divers organes des Nations Unies, ainsi que les travaux menés à bien dans ce domaine par les institutions spécialisées et, le cas échéant, de prendre des mesures afin de porter ces recommandations et ces décisions à l'attention des nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le comité ferait rapport à la quatorzième session de la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour favoriser la mise en œuvre des recommandations et décisions relatives à la liberté de l'information, et notamment de celles qui se rapportent aux régions insuffisamment développées. La Commission des droits de l'homme prierait le Secrétaire général de donner au comité toute l'aide nécessaire et exprimerait l'espoir que les institutions spécialisées intéressées, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, collaboreraient avec le comité. Enfin, la Commission déciderait d'inscrire la question de la liberté de l'information à l'ordre du jour de sa quatorzième session.

194. A la 571<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant de Ceylan a proposé que le Comité soit composé des représentants de la France, de l'Inde, du Liban, du Mexique et de la Pologne.

195. Au cours de la discussion générale qui s'est engagée sur ce sujet, plusieurs membres de la Commission ont passé en revue d'une façon détaillée les progrès réalisés par les Nations Unies, ou ce que certains ont appelé l'absence de progrès, dans la voie d'une solution des nombreux problèmes qui, de l'aveu général, se posent encore dans le domaine de la liberté de l'information. Certains membres de la Commission ont également rappelé les difficultés qui avaient surgi lorsqu'on avait voulu achever de mettre au point les conventions préparées en 1948 par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, notamment le projet de Convention relatif à la liberté de l'information (E/CONF. 6/79)<sup>3</sup>, dont l'Assemblée générale est encore saisie. On a également fait observer que la Convention relative au droit international de rectification, que l'Assemblée générale a ouverte à la signature à la fin de sa septième session, n'est pas encore entrée en vigueur [résolution 630 (VII), annexe].

196. Nombre de membres de la Commission ont estimé qu'après 10 ans d'étude et d'analyse, sans parler des nombreuses recommandations et décisions de divers organes des Nations Unies, il était temps d'en venir à une action concrète; ils ont rappelé à ce sujet les initiatives prises par l'UNESCO, ou en accord avec elle, en vue notamment d'améliorer la formation professionnelle des journalistes et de faciliter la diffusion internationale des informations. Quelque façon de procéder que recommande la Commission, a-t-on fait également remarquer, il ne faut en aucun cas préjuger l'issue de certains projets importants dont sont actuellement saisies les Nations Unies, tels que les conventions et notamment la convention relative à la liberté de l'information et les projets de développement des moyens d'information dans les pays insuffisamment développés, ni compromettre leurs chances de succès.

197. En outre, plusieurs membres, tout en admettant que la Commission a une responsabilité générale en ce qui concerne ce droit de l'homme fondamental, ont exprimé leur pessimisme foncier quant à la possibilité d'obtenir des résultats dans un domaine qui s'est révélé être l'un des plus compliqués et des plus controversés.

198. Un membre de la Commission a regretté qu'en étudiant la liberté de l'information les Nations Unies en aient négligé certains aspects qui avaient précédemment fait l'objet d'un accord unanime, notamment la question de la propagande belliqueuse et des informations fausses et déformées.

199. Au cours de la discussion du projet de résolution révisé de l'Inde (E/CN.4/L.455/Rev. 1), les membres de la Commission ont demandé des précisions sur divers points de la proposition et ils ont formulé des suggestions pour que soient définis clairement les buts, les objectifs et la compétence du comité envisagé. De cette discussion se sont dégagés les éléments ci-après:

a) Le comité ne devrait en aucun cas devenir un

<sup>3</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève (Suisse), du 23 mars au 21 avril 1948, *Acte final* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1948. XIV. 2).

organe technique ni remplacer l'ancienne Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse;

b) Il se réunirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour passer en revue, comme il ressort nettement de la proposition de l'Inde, les travaux accomplis par les Nations Unies et les institutions spécialisées et pour présenter à la Commission, lors de sa quatorzième session, des recommandations au sujet des mesures à prendre;

c) Il ne devrait pas devenir un organe permanent ou semi-permanent;

d) Il ne devrait pas empiéter sur les prérogatives d'autres organes des Nations Unies;

e) Il devrait formuler des recommandations destinées à attirer l'attention, non pas seulement des nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais bien de tous les États Membres, sur l'œuvre accomplie dans le domaine de la liberté de l'information, et notamment sur les recommandations et les décisions des organes des Nations Unies.

200. Le représentant de l'Inde a accepté diverses suggestions que les représentants de la Chine, d'Israël et du Royaume-Uni avaient faites oralement pour préciser le mandat du comité dans le sens indiqué ci-dessus.

201. En réponse à une question qui lui avait été posée, le représentant du Secrétaire général a déclaré que si le comité se réunissait au Siège de l'Organisation et si ses membres n'avaient pas à faire un voyage à seule fin d'assister à la session, il ne prévoyait aucune incidence financière. Les services organiques du Secrétariat pourraient se charger des travaux à effectuer.

202. A la 571<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant de la France a proposé de compléter le mandat du comité en prévoyant qu'il ferait également rapport sur « toutes autres mesures concrètes de nature à développer les moyens d'information et à améliorer leur usage ». Il a ultérieurement remplacé ce libellé par un texte que le représentant d'Israël avait proposé, puis retiré, et aux termes duquel le comité devait faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre « en vue d'accroître les moyens d'information et d'en améliorer l'utilisation ».

203. Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à la proposition française en arguant qu'elle donnerait au comité une compétence qu'il ne devrait pas avoir et qu'elle lui permettrait de formuler des recommandations de portée générale sur un problème dont le Conseil économique et social est actuellement saisi. Toutefois, la Commission a approuvé la proposition française par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

204. La Commission a approuvé la proposition de l'Inde, sous sa forme amendée, compte tenu de la proposition de Ceylan relative à la composition du comité (voir par. 194); le représentant du Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote.

205. Voici le texte de la résolution qui a été adoptée par la Commission (E/CN.4/751):

Liberté de l'information

*La Commission des droits de l'homme,*

Prenant acte de la note du Secrétaire général (E/CN.4/732) dans laquelle il fait l'historique des travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information,

Considérant que, depuis que le mandat de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse est venu à expiration, ainsi que celui du Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information, il n'existe plus, au sein de l'Organisation des Nations Unies, aucun organisme technique spécialement chargé d'examiner les recommandations et les décisions de l'Organisation en vue d'en assurer la mise en œuvre,

Constate qu'il rentre dans le mandat de la Commission des droits de l'homme, tel qu'il a été établi aux termes de la résolution 1/5 de la première session et de la résolution 2/9 de la deuxième session du Conseil économique et social, de présenter des propositions, de formuler des recommandations et de soumettre des rapports au Conseil économique et social concernant les moyens de favoriser la liberté de l'information,

1. Décide de nommer un Comité composé des représentants de la France, de l'Inde, du Liban, du Mexique et de la Pologne, qui se réunira au Siège de l'Organisa-

tion des Nations Unies dans l'intervalle entre la treizième et la quatorzième session de la Commission et qui sera chargé:

a) D'examiner les recommandations et les décisions relatives à la liberté de l'information prises par les divers organes des Nations Unies, ainsi que les travaux menés à bien dans ce domaine par les institutions spécialisées et en particulier l'UNESCO et, le cas échéant, de recommander les mesures qui devraient être prises pour porter ces recommandations, ces décisions et l'œuvre déjà accomplie à l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies et notamment des nouveaux Membres,

b) De faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quatorzième session, sur les mesures à prendre pour accroître les moyens d'information, en améliorer l'utilisation et favoriser la mise en œuvre, dans la plus large mesure possible, des recommandations et décisions susmentionnées, et notamment de celles qui se rapportent aux pays et territoires insuffisamment développés;

2. Prie le Secrétaire général de donner au Comité toute l'aide nécessaire et de lui fournir les facilités appropriées, et exprime l'espoir que les institutions spécialisées intéressées, et en particulier l'UNESCO, collaboreront aux travaux du Comité;

3. Décide d'inscrire la question de la liberté de l'information à l'ordre du jour de sa quatorzième session.

VIII. — DROIT D'ASILE

206. A sa douzième session, la Commission a décidé d'inscrire la question du droit d'asile à l'ordre du jour de sa treizième session (E/2844, par. 108 à 112). Elle a prié le Secrétaire général de préparer un historique des débats précédemment consacrés à la question par les organes des Nations Unies. Les mesures prises antérieurement par la Commission au sujet du droit d'asile et les principales décisions et discussions relatives à ce problème ont été exposées par ordre chronologique dans le document E/CN.4/713, soumis à la Commission à sa onzième session. Un supplément a été publié dans le document E/CN.4/738, qui présente une étude analytique des débats et des décisions prises au sein des organes des Nations Unies au sujet du droit d'asile; il fournit en outre des renseignements complémentaires. On peut signaler brièvement que le droit d'asile, en tant que tel, a fait l'objet de débats surtout pendant la préparation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. L'article 14 de la Déclaration traite de ce droit. Des propositions visant à inclure une disposition dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques ont été examinées à propos de l'article sur l'expulsion des étrangers, mais elles ont été repoussées par la Commission des droits de l'homme en 1952. En 1949 et en 1950, la Commission du droit international a brièvement évoqué le problème du droit d'asile lorsqu'elle a choisi les questions qui devraient faire l'objet d'une codifica-

tion et qu'elle a préparé le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des États. Une grande partie des travaux effectués en faveur des réfugiés par les Nations Unies intéressent le droit d'asile. Il convient de signaler en particulier les instruments suivants: la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés [résolution 62 (I) de l'Assemblée générale], le statut portant création du Haut Commissariat pour les réfugiés [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale], la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (A/CONF.2/108<sup>4</sup>, annexe, art. 31, 32 et 33) et la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (E/CONF.17/5/Rev. 1<sup>5</sup>, art. 31 et résolution IV). Le rapatriement des prisonniers de guerre, dans ses rapports avec le droit d'asile, a été examiné à propos de l'Accord d'armistice en Corée.

207. La Commission a examiné la question du droit d'asile à sa 564<sup>e</sup> séance et de sa 572<sup>e</sup> à sa 575<sup>e</sup> séance. Au cours de la 564<sup>e</sup> séance, elle a entendu les représentants du Comité de coordination des organisations juives, qui avait auparavant présenté un exposé écrit (E/CN.4/

<sup>4</sup> Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, tenue à Genève (Suisse), du 2 au 25 juillet 1951, *Acte final et Convention relative au statut des réfugiés* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1951. IV. 4).

<sup>5</sup> Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides, *Acte final et Convention relative au statut des apatrides* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1956. XIV. 1).

NGO/69), et du Congrès juif mondial. La Ligue internationale des droits de l'homme a également présenté une déclaration écrite (E/CN.4/NGO/76, par. 2). On trouvera dans le document E/CN.4/SR.564 un résumé des interventions orales.

208. Le représentant de la France a soumis le projet de déclaration ci-après relatif au droit d'asile (E/CN.4/454):

1. La responsabilité d'assurer asile aux personnes qui le demandent incombe à la communauté internationale représentée par les Nations Unies.

2. Est considérée comme fondée à chercher asile toute personne dont la vie, l'intégrité physique ou la liberté sont menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. En accordant asile conformément aux articles 1 et 2, un État n'encourt aucune responsabilité internationale. L'asile accordé par lui doit être respecté par tous les autres États.

4. a) Indépendamment des initiatives prises par certains États, les Nations Unies, agissant dans un esprit de solidarité internationale, examineront avec les États les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article 2.

b) Afin d'alléger le fardeau assumé par les pays de premier asile, les autres États examineront, dans le même esprit de solidarité, les mesures appropriées, notamment l'accueil sur leur territoire d'un certain nombre des personnes ayant reçu le premier asile dans un autre État.

5. Nul ne sera soumis à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, qui auraient pour résultat de l'obliger à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'application de ce principe ne s'impose pas pour les personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou pour un délit particulièrement grave, constitueraient une menace pour la communauté dudit pays.

209. Le représentant d'Israël a soumis les amendements suivants (E/CN.4/L.459) à ce projet de déclaration:

« 1. L'article 2 sera numéroté 2, a, et le paragraphe ci-après sera ajouté à la suite:

« b) Ce droit ne saurait être invoqué en cas de persécutions ayant pour cause véritable des crimes qui ne sont pas de nature politique ou des actes contraires aux buts et principes des Nations Unies. »

« 2. L'article 4 sera modifié de la manière suivante:

« Indépendamment des initiatives prises individuellement par certains États, les Nations Unies examineront avec les États:

« a) Les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article 2, a;

« b) Les mesures à prendre, dans un esprit de solidarité internationale, afin d'alléger le fardeau assumé par les pays accordant l'asile. »

« 3. A l'article 5, à la première ligne, les mots « Nul ne sera soumis » seront remplacés par les mots « Aucune personne fondée à chercher asile ne sera soumise ».

210. L'auteur du projet de déclaration a indiqué que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays; mais rares sont les États dont la législation porte obligation d'accorder asile. On a essayé en vain de donner force obligatoire aux principes énoncés dans l'article 14 en les incorporant dans les projets de pactes. Cependant, entre un instrument juridique ayant force obligatoire et des expédients, il y a place pour des mesures intermédiaires du genre de la déclaration proposée. Le projet de déclaration ne vise nullement à obliger les États Membres à accorder asile. Il est bien connu qu'en la matière, comme sur la question de la nationalité, les États sont jaloux de leur souveraineté. D'autre part, le projet de déclaration fait état de la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies à qui incombe de toute évidence un devoir fondamental dans ce domaine, car les pays qui sont Membres de l'Organisation ne peuvent se désintéresser du sort des gens qui sont contraints de chercher asile. En outre, les États limitrophes du pays d'origine de ceux qui cherchent asile ne peuvent être les seuls à qui il incomberait d'accueillir et d'intégrer ces personnes dans la communauté nationale, pas plus que des États ne peuvent, unilatéralement, imposer une charge à d'autres États éloignés. C'est pourquoi le projet de déclaration prévoit des mesures pratiques, fondées sur les considérations humanitaires les plus élevées, pour faciliter la tâche des pays qui désirent venir en aide aux persécutés et prêter assistance à des êtres humains chassés de leur foyer et arrivant dans un état de dénuement total. Tout en n'ignorant pas qu'il est impossible à la Commission d'examiner le projet de déclaration à la présente session, son auteur estime souhaitable de demander aux gouvernements, aux institutions spécialisées et au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de formuler les observations que ce texte appelle de leur part. Et c'est dans cet esprit qu'il a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.460).

211. Les membres de la Commission ont, en général, estimé qu'il convenait de prendre de nouvelles mesures concernant le droit d'asile, mais ils se sont trouvés partagés sur la nature exacte de ces mesures. Certains étaient favorables à l'idée d'une déclaration et ont estimé que le projet soumis par le représentant de la France pourrait utilement servir de base de discussion. D'autres ont émis l'avis qu'une déclaration qui n'irait pas au delà des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne pourrait que la faire apparaître sous un jour ambigu, voire avoir des répercussions fâcheuses

sur ce texte. Il leur a paru préférable d'envisager certaines mesures précises qui lieraient les États. A cet égard, on a fait valoir que, malgré l'insuccès des efforts précédemment tentés par la Commission pour incorporer un article sur le droit d'asile dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, il serait peut-être bon de présenter à l'Assemblée générale une recommandation qui viserait à inclure une disposition sur le droit d'asile dans l'un des projets de pactes, et qui indiquerait également les grandes lignes de cette disposition. D'autres membres ont estimé que cette méthode n'aurait pas un grand intérêt, car il ressort à l'évidence des propositions soumises au sujet des projets de pactes qu'elles ont une portée trop générale et sont par là même susceptibles d'être interprétées différemment par les États. D'ailleurs, un texte de cette nature n'imposerait pas, en fait, aux États des obligations plus strictes que celles qui leur incombent aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En revanche, il serait peut-être utile d'adopter une déclaration qui encouragerait les États à prendre des mesures, pour modestes qu'elles soient, qui pourraient avoir d'heureuses conséquences en ce qu'elles feraient intervenir la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies.

212. Des observations ont été présentées au sujet du projet de déclaration français relatif au droit d'asile (E/CN.4/L.454) et des amendements d'Israël (E/CN.4/L.459). Certains membres ont été d'avis, par exemple, que le projet de déclaration de la France allait au delà des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il serait opportun de l'amender dans le sens proposé par le représentant d'Israël. En faveur des amendements d'Israël on a fait valoir qu'ils encourageraient les États à s'occuper davantage de la question, du fait qu'ils accordent une plus grande place à la coopération internationale et aux consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les États. Certains membres ont estimé que, dans l'état actuel des choses et compte tenu de l'attitude des gouvernements à l'égard du problème du droit d'asile, il vaudrait mieux ne mentionner dans le projet de déclaration que les pratiques les plus favorables suivies par les différents États, sans tenter d'imposer à la communauté internationale de trop lourdes responsabilités, ni insister sur une action internationale, alors qu'il est peu vraisemblable que cette initiative soit acceptée par tous les États. Selon une autre opinion, il ne serait pas du tout nécessaire de publier une déclaration sur le droit d'asile, car la Déclaration universelle des droits de l'homme contient déjà des dispositions appropriées; il conviendrait peut-être de suivre la procédure suggérée en 1952 par la délégation de l'Union soviétique, qui proposait d'inclure dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme un article spécial sur le droit d'asile. Le projet de déclaration de la France, a-t-on également souligné, mêle la question du droit d'asile à celle des réfugiés dont la Commission n'est pas saisie. Des représentants ont également suggéré d'ajouter un préambule au projet de déclaration.

213. En ce qui concerne le projet de résolution de la

France (E/CN.4/L.460) tendant à communiquer aux gouvernements, pour observations, le projet de déclaration envisagé, on a émis l'opinion que ce projet de résolution devrait traiter uniquement de la procédure et non pas énoncer un jugement de valeur, ni prendre position sur le fond même du problème du droit d'asile. S'inspirant des suggestions formulées par plusieurs membres, notamment par les représentants de la Chine, de l'Inde, des Philippines et du Royaume-Uni, le représentant de la France a modifié à deux reprises son projet de résolution. La majorité des membres de la Commission ont déclaré pouvoir accepter la seconde révision de ce texte (E/CN.4/L.460/Rev. 2); d'autres membres se sont opposés à la procédure envisagée, faisant valoir qu'on allait envoyer aux gouvernements, au nom de la Commission des droits de l'homme, un projet de déclaration qui n'aurait pas été accepté par tous les membres de la Commission, ni examiné quant au fond. On a émis l'avis que la Commission devrait souligner à nouveau l'importance du problème et renvoyer le débat à l'année 1958; les gouvernements seraient alors en mesure de présenter des opinions mûrement réfléchies sur l'ensemble de la question du droit d'asile. Le représentant de l'Inde avait suggéré que l'on demandât également à la Commission du droit international de soumettre des observations sur la question. Il n'a pas insisté sur ce point, après qu'on lui eut signalé qu'une demande d'avis à la Commission du droit international devait être transmise par l'intermédiaire du Conseil économique et social et qu'il était peu probable que la Commission du droit international fût en mesure de formuler des observations avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

214. A la 575<sup>e</sup> séance, le second projet de résolution révisé déposé par le représentant de la France a été mis aux voix. L'expression « à défaut d'une convention », qui figure au cinquième alinéa du préambule, a fait l'objet d'un vote séparé; cet alinéa était ainsi conçu: « *Persuadée* qu'il y a lieu de soumettre aux gouvernements le problème de savoir si, à défaut d'une convention, une déclaration des Nations Unies formulant ces principes n'aurait pas déjà une utilité ». Les termes en question ont été repoussés par 7 voix contre 4, avec 4 abstentions. Le projet de résolution a été adopté sous sa forme amendée par 12 voix contre 2, avec une abstention, dans le texte ci-après:

#### *Résolution X*

#### **Droit d'asile**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Considérant* que, depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 14 proclame le droit d'asile, la Commission n'a pu faire figurer ce droit dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Notant* que les Conventions du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides répondent à des fins voisines mais différentes,

*Constatant* que la réalisation pratique du droit d'asile demeure toujours une nécessité pressante,

*Convaincue* dès lors qu'il importe d'attirer l'attention de l'Organisation des Nations Unies, des États Membres et de l'opinion publique sur les principes qui devraient présider à l'attribution effective de l'asile,

*Persuadée* qu'il y a lieu de soumettre aux gouvernements le problème de savoir si une déclaration des Nations Unies formulant ces principes n'aurait pas déjà une utilité,

1. *Prend acte* de l'avant-projet de déclaration déposé par la France (E/CN.4/L.454) au cours de la treizième session;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre ce document (E/CN.4/L.454), les propositions d'amendements (E/CN.4/L.459) dont il a été l'objet, les mémoires du Secrétaire général (E/CN.4/713 et 738) et les comptes rendus des débats de la treizième session de la Commission (E/CN.4/SR.560 et 572-575) aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en leur demandant de lui faire tenir, avant le 31 décembre 1957, leurs observations en la matière;

3. *Décide* de maintenir la question du droit d'asile à son ordre du jour, en vue d'un nouvel examen au cours de sa prochaine session.

## IX. — ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

215. La question concernant l'*Annuaire des droits de l'homme* a été inscrite à l'ordre du jour de la session conformément à une décision prise à la onzième session de la Commission (E/2731, par. 28).

216. A cette onzième session, la Commission avait adopté une résolution relative à l'*Annuaire des droits de l'homme*, dans laquelle elle décidait notamment que les annuaires de 1955 et 1956 comprendraient des exposés des gouvernements sur l'application des droits énoncés à l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, respectivement, et, le cas échéant, sur l'évolution de ces droits; que l'*Annuaire* comprendrait aussi une documentation bibliographique relative aux droits de l'homme; et que le Secrétaire général devrait examiner la possibilité de faire paraître l'*Annuaire* dans le plus grand nombre possible des langues officielles des Nations Unies afin d'en assurer une meilleure diffusion.

217. Le Secrétaire général a fait savoir (E/CN.4/737, par. 2 et 3) qu'à la fin de janvier 1957, 56 gouvernements lui avaient envoyé des exposés touchant l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que ces exposés seraient reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1955 qui, selon les délais d'usage, paraîtrait au cours du premier semestre de 1958. Quant aux exposés touchant le paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration, les gouvernements ont été priés de les envoyer au Secrétariat pour qu'il les publie dans l'*Annuaire* de 1956.

218. Le Secrétaire général a aussi informé la Commission (E/CN.4/737, par. 4 à 7) qu'après examen, à ses vingtième et vingt-deuxième sessions, de la question de savoir si l'on pourrait faire figurer dans l'*Annuaire* des données bibliographiques concernant les droits de l'homme, le Conseil économique et social, par sa résolution 630 D (XXII), avait prié les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les correspondants de l'*Annuaire des droits de l'homme*, ainsi que les institutions spécialisées, le cas échéant, de communiquer au Secrétaire général les titres des publications importantes touchant le domaine des droits de l'homme. Le Conseil a chargé le Secrétaire général de faire figurer ces titres, s'il y a lieu, dans l'*Annuaire des droits de l'homme*. Le

Secrétaire général a adressé les invitations dont il est question dans la résolution du Conseil, et certaines indications bibliographiques lui sont parvenues.

219. Le document E/CN.4/737/Add. 1 donne une estimation des frais de publication de l'*Annuaire* dans les langues officielles autres que l'anglais et le français.

220. Le Secrétaire général avait suggéré (E/CN.4/737, par. 9) que l'étude de ce point de l'ordre du jour fût renvoyée à la quatorzième session, car l'*Annuaire* de 1955, contenant les exposés touchant l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'aurait pas paru au moment de la treizième session. Par la suite, le Secrétaire général a soumis à la Commission certaines observations concernant l'*Annuaire* (E/CN.4/742, par. 3 à 6), fondées sur les résolutions 402 B (XIII) et 630 A 1 (XXII) du Conseil économique et social relatives au programme de travail du Conseil et à l'ordre de priorité, et sur la résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale, relative au contrôle et à la réduction de la documentation. Voici ces observations:

« A sa vingt-deuxième session, le Conseil a examiné la proposition de la Commission des droits de l'homme concernant les rapports annuels et les études de droits ou groupes de droits particuliers. Le Secrétaire général, dans ses observations sur le programme de travail du Conseil, a commenté ces propositions et a fait remarquer que, du fait de l'adoption de nouvelles dispositions concernant les rapports sur les droits de l'homme, il serait peut-être utile d'examiner la forme et le contenu qu'il conviendrait de donner à l'avenir à l'*Annuaire des droits de l'homme*, mais il a estimé qu'il faudrait d'abord avoir quelque expérience du nouveau système de rapports. Toutefois, le Secrétaire général aimerait que la Commission examine, au cours de sa présente session, une suggestion particulière qui a trait à la première demande de la Commission tendant à inclure une nouvelle section dans les *Annuaire des droits de l'homme* des années 1955 et 1956 (qui doivent être publiés en 1958 et 1959).

« Comme prévu dans le rapport de la Commission [dont le Conseil a pris acte par sa résolution 586 A (XX)], ces annuaires devraient comprendre, en plus

des chapitres habituels, des chapitres où seraient reproduits les exposés des gouvernements concernant, respectivement, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, le droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales et le droit de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, à la même protection sociale. Ces questions devraient être examinées compte tenu des décisions prises ultérieurement par la Commission à sa douzième session et par le Conseil à sa vingt-deuxième session, au sujet des études de droits particuliers. Dans sa résolution 624 B II (XXII), le Conseil a approuvé la proposition de la Commission de choisir comme premier sujet d'étude spéciale le droit dont traitera le chapitre spécial de l'*Annuaire* de 1955, c'est-à-dire le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. En conséquence, en exécution de la résolution 624 B I (XXII), les gouvernements ont été invités par le Conseil à faire figurer, dans leurs exposés destinés au premier rapport périodique sur les droits de l'homme, un chapitre spécial traitant du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Pourront s'en dispenser les gouvernements qui auraient déjà traité la question dans un exposé destiné à l'*Annuaire* de 1955.

« De très nombreux gouvernements ont répondu à cette demande. Cinquante-six réponses sont parvenues jusqu'ici au Secrétariat. Toutefois, étant donné le nombre et la longueur de ces exposés, le Secrétaire général se demande comment il pourra maintenir l'*Annuaire* dans des limites raisonnables. Les exposés envoyés jusqu'ici représentent 280 pages de texte imprimé. Le Secrétaire général va essayer de ramener de 500 à 400 pages environ le volume de la documentation normale relative à l'*Annuaire*. Même ainsi, l'insertion de tous ces exposés ferait que l'*Annuaire* atteindrait environ 680 pages, ce qui, de l'avis du Secrétaire général, serait contraire au vœu — exprimé par le Conseil dans sa résolution 303 H (XI) — selon lequel l'*Annuaire* doit être publié sous une forme facile à manier et à un prix modéré.

« Dans ces conditions, la Commission voudra peut-être recommander que, pour le moment, le Conseil conserve à l'*Annuaire* sa forme actuelle. On se souviendra que le Comité spécial chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, a reçu les exposés communiqués par les gouvernements pour l'*Annuaire* de 1955 et a déclaré que ceux-ci « présentent un grand intérêt » et que le Comité « les étudiera et les analysera avec le plus grand soin »<sup>6</sup>. En conséquence, les exposés communiqués par les gouvernements seront pleinement utilisés en dehors de l'*Annuaire*; ils constitueront une contribution importante à la première étude spéciale de la Commission, qui en retiendra les éléments essentiels. »

221. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 573<sup>e</sup> et 575<sup>e</sup> séances. Au cours de la dis-

ussion, on a émis l'avis que l'étude devrait en être ajournée jusqu'à la session suivante, parce que, à ce moment-là, des données complètes sur la mise en œuvre de la résolution de la onzième session de la Commission figureraient dans l'*Annuaire* de 1955. La Commission serait alors mieux en mesure de décider s'il y a lieu de continuer à insérer à titre spécial, dans l'*Annuaire*, des exposés des gouvernements sur des droits ou des groupes de droits particuliers. Plusieurs membres ont souligné que ces exposés auraient un intérêt intrinsèque, d'autant qu'ils donneraient une idée de l'application de chaque groupe de droits dans le monde entier et contiendraient par conséquent des renseignements introuvables ailleurs. Même s'il y avait à cela de solides arguments d'ordre financier, il serait particulièrement regrettable de décider à la hâte de revenir sur une décision déjà prise, maintenant que les gouvernements ont répondu avec tant d'empressement au vœu de la Commission en envoyant des exposés au Secrétaire général.

222. Certains membres ont estimé souhaitable de revoir la question de la publication de l'*Annuaire* en s'appuyant sur les observations du Secrétaire général et sur le programme de la Commission touchant les rapports et les études à fournir tous les trois ans sur des droits ou des groupes de droits particuliers. Certes la Commission ne pourrait entreprendre cette tâche à sa treizième session, mais on a émis l'avis qu'elle devrait procéder à une étude complète de tous les aspects du problème avant l'ouverture de sa quatorzième session. Les représentants de la France, d'Israël et du Royaume-Uni ont proposé (E/CN.4/L.461) que, sans rien changer à l'*Annuaire* de 1955 qui sera publié conformément aux décisions antérieures de la Commission et du Conseil, l'on créât un comité chargé d'entreprendre cette étude et de faire rapport à la Commission à sa quatorzième session.

223. A sa 575<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution ci-après, dans le texte proposé par la France, Israël et le Royaume-Uni et amendé verbalement par ses auteurs :

#### Résolution XI

#### Annuaire des droits de l'homme

##### *La Commission des droits de l'homme,*

*Prenant acte* des mémorandums du Secrétaire général sur l'*Annuaire des droits de l'homme* (E/CN.4/737 et Add. 1) et sur la révision des programmes et l'établissement des priorités (E/CN.4/742),

*Considérant* que les documents dont elle est saisie ne justifient pas, pour le moment, un nouvel examen ou une révision de la résolution I adoptée par la Commission à sa onzième session (E/2731, par. 28),

1. *Crée* un Comité composé des représentants de... qui se réunira au Siège, examinera sur la base des mémorandums précités du Secrétaire général quelles mesures il y aurait lieu de prendre pour maintenir l'*Annuaire* dans les limites raisonnables, en étudiant particulièrement la possibilité de rattacher l'*Annuaire*

<sup>6</sup> E/CN.4/739, par. 5.

aux rapports et études à présenter tous les trois ans, aux termes de la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, et fera rapport à la Commission lors de sa quatorzième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier l'*Annuaire* de 1955, tel qu'il est actuellement prévu, si possible avant la quatorzième session de la Commission.

## X. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

225. La Commission a examiné cette question à ses 573<sup>e</sup> et 574<sup>e</sup> séances. Elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/736 et Add. 1) dans lequel celui-ci exposait les activités qui ont été entreprises en vertu de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, et conformément aux résolutions relatives aux services consultatifs adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa douzième session (E/2844, chap. III, sect. C), par la Commission de la condition de la femme à sa dixième session (E/2850, chap. X) et par le Conseil économique et social à sa vingt et unième session [résolution 605 (XXI)]. La Commission a entendu les déclarations de plusieurs de ses membres, ainsi que celles des représentants de la Confédération internationale des syndicats chrétiens et de la Fédération internationale des femmes juristes. Ces déclarations sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.573 et 574. La Ligue internationale des droits de l'homme avait soumis une déclaration écrite (E/CN.4/NGO/76, par. 3).

226. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait notamment qu'il avait réuni, en octobre 1956, à Bangkok, un groupe d'experts chargé d'organiser, en 1957, un cycle d'études sur les droits civiques et la participation accrue des femmes à la vie publique en Asie. Ce cycle d'études, qui aura un caractère régional (pour l'Asie), se tiendra en Thaïlande au mois d'août 1957. En outre, en 1957, deux groupes d'experts se réuniront, l'un, au Chili, pour préparer un cycle d'études en Amérique latine, en 1958, sur la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, l'autre à Manille, en mai 1957, sur l'invitation des Philippines, dont le Gouvernement a offert d'accueillir un cycle d'études consacré au même sujet, en 1958.

227. Le représentant du Secrétaire général a fait un exposé au sujet d'autres mesures prises récemment et il a présenté en même temps des suggestions au sujet de

224. Sur la proposition du représentant de l'Union soviétique, la Commission a décidé de laisser au Président le soin de désigner cinq membres de la Commission pour siéger au Comité. A la 576<sup>e</sup> séance, le Président a annoncé que le Comité serait composé des représentants de la France, de l'Inde, d'Israël, du Mexique et du Royaume-Uni.

l'organisation des cycles d'études et du rythme d'exécution du programme.

228. Au cours du bref débat que la Commission a consacré à cette question, un représentant a posé une question concernant la contribution financière des gouvernements dont les représentants participent aux cycles d'études sur des sujets intéressant les droits de l'homme et il a fait valoir que les gouvernements participants devraient prendre à leur charge les frais de voyage et de séjour de leurs représentants, frais qui ne devraient pas incomber automatiquement à l'Organisation des Nations Unies. On a objecté à cela qu'il serait peut-être difficile de mener à bien un programme de cycles d'études sans une contribution financière substantielle de l'Organisation des Nations Unies. Le pays d'accueil assume des obligations, et l'Organisation des Nations Unies devrait également prendre certaines dépenses à sa charge, notamment les frais de voyage et de séjour des participants.

229. A la 574<sup>e</sup> séance, le représentant du Secrétaire général a précisé la méthode actuellement appliquée pour répartir les frais des cycles d'études. Il a indiqué que, d'après la pratique suivie dans le domaine de l'assistance technique, les budgets prévoient normalement le paiement par l'Organisation des dépenses d'un nombre minimum de participants. Dans la suite du débat, les représentants ont approuvé les méthodes appliquées jusqu'ici pour l'exécution du programme et notamment pour l'organisation des groupes d'experts. Le membre de la Commission qui, lors de la séance précédente, avait critiqué ces méthodes, a déclaré qu'après avoir examiné la question de plus près, il s'était rendu compte que les gouvernements, y compris le sien, avaient, dans l'ensemble, accepté le principe selon lequel l'Organisation des Nations Unies doit contribuer dans une certaine mesure au financement des frais de voyage et de séjour des participants.

## XI. — COMMUNICATIONS

230. La Commission a tenu une partie de sa 575<sup>e</sup> séance en privé pour recevoir, au titre du point 11 de son ordre du jour, une liste confidentielle de communications (HR/Communications List No. 7), ainsi que les observations des gouvernements (HR/Communications Nos. 85-100), soumises par le Secrétaire général conformément aux résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 B (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social. Les membres de la Commission avaient reçu antérieurement une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/

CR.26) relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme. La liste non confidentielle contient les résumés de cinq communications reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1956. Dans la liste confidentielle sont résumées ou mentionnées 2.321 communications reçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1956. La Ligue internationale des droits de l'homme avait également soumis une déclaration écrite (E/CN.4/NGO/76, par. 4).

231. Plusieurs membres ont fait valoir que non seulement la procédure suivie pour l'examen des communications n'était pas satisfaisante, mais encore qu'elle pouvait donner l'impression que la Commission des droits de l'homme était à certains égards habilitée à donner suite à ces communications, ce qui n'était pas le cas. On a mentionné à ce propos l'opinion de certains membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/740, par. 257). On a souligné qu'il fallait prendre soin dorénavant de ne pas susciter de vains espoirs en inscrivant à l'ordre du jour de la Commission une question de cet ordre, alors qu'elle ne peut que prendre note de la distribution des listes de communications. Il semblerait donc préférable soit de renoncer à la réunion qui se tient spécialement à cet effet, soit d'essayer d'améliorer la procédure.

232. Le représentant des Philippines, rappelant la proposition que sa délégation avait faite à la douzième session de la Commission (E/2844, par. 168 et 169), a proposé de créer un comité restreint qui serait chargé d'étudier de façon objective les communications, sans se prononcer quant à leur fond, puis de faire rapport à la Commission. Le représentant d'Israël a proposé qu'un comité restreint, composé du Président et des deux Vice-Présidents, soit chargé d'examiner les amendements que la Commission des droits de l'homme pourrait proposer au Conseil économique et social d'apporter à sa résolution 75 (V), sous sa forme amendée, de manière à rendre plus satisfaisante la procédure

suivie à l'égard des communications. D'autres membres ont souligné que le Conseil économique et social avait nettement délimité la compétence de la Commission et que les efforts tentés pour modifier la procédure actuellement en vigueur, efforts qui avaient été entrepris à plusieurs reprises dans le passé dans les divers organes compétents, n'avaient abouti à aucun résultat. De l'avis de certains membres, l'on ne pourrait changer l'état actuel des choses que si les gouvernements étaient disposés à assumer des obligations précises, du genre de celles qui sont prévues dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme. D'ici là, il faudrait considérer que les listes fournissent aux membres de la Commission des renseignements qui peuvent leur être utiles pour les travaux de la Commission.

233. Aucun des auteurs de ces diverses propositions n'a insisté pour qu'elles fussent retenues, la question devant, a-t-on estimé, susciter un débat plus approfondi que celui auquel la Commission pouvait procéder au cours de la treizième session. Il a été convenu cependant que l'on pourrait étudier plus avant, à la quatorzième session, la procédure à suivre pour l'examen des communications, étant entendu que la Commission déciderait alors de l'ordre de priorité à donner à cette question.

234. Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a décidé de prendre note de la distribution des listes de communications. Elle a également décidé, sans objection, de donner une distribution générale au compte rendu de la séance (E/CN.4/SR.575).

## XII. — REVISION DES PROGRAMMES ET ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉ

235. A sa 575<sup>e</sup> séance, la Commission, conformément à la résolution 630 A I (XXII) du Conseil économique et social, a examiné le point 12 de son ordre du jour, intitulé « Revision des programmes et établissement des priorités ». Aux termes de sa résolution, le Conseil recommandait à ses commissions techniques « de s'attacher particulièrement à concentrer davantage leurs activités sur les problèmes les plus importants dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, selon le cas, et à coordonner de façon plus efficace lesdites activités, et de faire figurer dans leurs prochains rapports au Conseil une section spéciale à ce sujet ».

236. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général (E/CN.4/734), où étaient exposées les décisions prises par le Conseil économique et social à la suite des recommandations formulées par la Commission à sa douzième session au sujet des rapports périodiques et des études de droits ou de groupes de droits particuliers, ainsi que des mesures prises à la suite de ces recommandations. Elle était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/742) où figuraient un certain nombre de suggestions inspirées par la résolution du Conseil. Ces suggestions se rapportaient en particulier à l'*Annuaire des droits de l'homme* (E/CN.4/742, par. 3 à 6), à l'étude des mesures discriminatoires

dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (E/CN.4/742, par. 7) et à la question d'une nouvelle conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination (E/CN.4/742, par. 8). Toutes les suggestions formulées dans ladite note avaient été examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour (voir par. 215-223, 146-147 et 138-145, respectivement, du présent rapport).

237. Le représentant de Ceylan a proposé que la Commission examine, soit immédiatement, soit à une session ultérieure, la question de la « violation des droits de l'homme en Algérie ». A son avis, la question relevait de la compétence de la Commission. Il a rappelé la décision prise par l'Assemblée générale à sa onzième session en ce qui concerne le point 60 de son ordre du jour (Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme). L'Assemblée générale, a-t-il fait valoir, avait transmis à la Commission, par sa résolution 1041 (XI), les comptes rendus et autres documents relatifs à cette question.

238. Le représentant de la France a nié que la Commission fût compétente pour examiner la question

proposée; à son avis, par sa décision, l'Assemblée générale n'avait ni renvoyé à la Commission, pour examen, la proposition de la Grèce qu'elle avait discutée sous le point 60 de son ordre du jour, sans l'adopter, ni modifié d'aucune façon les termes de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social, qui interdit à la Commission des droits de l'homme de s'occuper des plaintes concernant les violations des droits de l'homme. Le Président de la Commission a statué que si la proposition du représentant de Ceylan avait été portée devant la Commission en tant que plainte, elle n'était pas recevable, mais que si elle avait été présentée uniquement à titre de suggestion touchant une nouvelle question à inscrire à l'ordre du jour, soit pour la session en cours, soit pour une session ultérieure, aucune objection ne pouvait être opposée à cette proposition, la Commission étant pleinement compétente pour décider des questions à inscrire à son ordre du jour. Il a en outre statué que s'il s'agissait d'une suggestion concernant une nouvelle question à inscrire à l'ordre du jour, le représentant de Ceylan avait le droit de fournir des données de fait montrant la nécessité d'inscrire la question à l'ordre du jour. La Commission a également entendu des exposés des représentants de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Royaume-Uni sur cette question; un compte rendu succinct de ces exposés figure dans le document E/CN.4/SR.575. Le représentant de la France a fait valoir que l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Commission était subordonnée à un vote sur la compétence de la Commission.

239. Le représentant de l'URSS a proposé d'ajourner le débat sur la question de la compétence de la Commission. Sa proposition a été adoptée par 3 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

240. Le représentant de la Chine a appelé l'attention de la Commission sur une ordonnance qui touche les personnes de nationalité chinoise vivant au Viet-Nam, et a qualifié cette ordonnance de discriminatoire et d'inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du droit international. Il a exprimé l'espoir que la Commission et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tiendraient compte, à des sessions ultérieures,

de la nécessité de procéder à de nouvelles études des lois de caractère discriminatoire concernant la nationalité et notamment de celles qui ont un effet rétroactif illimité et rendent obligatoire la naturalisation.

241. Le représentant des Philippines a attiré l'attention de la Commission sur ce qui, à son avis, était une lacune dans le texte actuel des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme; ces textes ne contiennent en effet aucune disposition concernant le droit de propriété. Il a rappelé qu'à sa dixième session, la Commission avait ajourné l'examen de plusieurs propositions s'y rapportant sans prendre de décision, et il a suggéré que la Commission reprenne la question et l'examine en détail à sa quatorzième session. Le représentant de l'Inde a fait observer que la délégation des Philippines pouvait porter la question devant l'Assemblée générale lorsqu'elle examinerait les projets de pactes internationaux. Dans ces conditions, le représentant des Philippines n'a pas insisté pour que la Commission poursuive l'examen de la question.

242. Le représentant de la France a attiré l'attention de la Commission sur une communication de la Société antiesclavagiste du Royaume-Uni, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B (E/CN.4/NGO.75). La Société antiesclavagiste y signale à l'attention de la Commission qu'aucune des parties contractantes à la Convention relative à l'esclavage de 1926, dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité en 1955, n'a fourni de renseignements à l'Organisation des Nations Unies comme le demande l'article 7 de cette convention. Le représentant de la France a donc suggéré que la Commission inscrive à l'ordre du jour de sa quatorzième session un point intitulé « Application de l'article 7 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 ». Il a été proposé que le représentant de la France exerce ultérieurement le droit qu'il a, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du règlement intérieur, de proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le représentant de la France a alors déclaré qu'il se réservait le droit de proposer formellement, le moment venu, que la question soulevée par lui fût inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième session de la Commission.

### XIII. — LIEU DE RÉUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

243. A la 576<sup>e</sup> séance, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.462) relatif au lieu de réunion de la prochaine session de la Commission, dans lequel il proposait que des dispositions soient prises pour que la Commission se réunisse exceptionnellement à Paris en 1958. Il a expliqué que la Commission devrait, à son avis, être directement associée à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été adoptée à Paris en 1948.

244. Après que le représentant du Mexique eut accepté plusieurs amendements de forme proposés oralement par

divers membres de la Commission, sa proposition a été adoptée sans opposition; le représentant du Royaume-Uni s'est abstenu. La résolution qui a été adoptée est libellée comme suit:

#### *Résolution XII*

**Lieu de réunion de la prochaine session de la Commission**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Désireuse de s'associer directement à la célébration de l'adoption, à Paris, le 10 décembre 1948, par l'Assemblée*

générale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,  
*Recommande* au Conseil économique et social de décider que la Commission des droits de l'homme tiendra exceptionnellement sa quatorzième session à Paris en 1958.

#### **XIV. — ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION**

245. A sa 576<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le projet de rapport sur sa treizième session (E/CN.4/L.451 et Add. 1 à 6) et l'a adopté à l'unanimité.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Projets de résolution présentés au Conseil économique et social <sup>a</sup>

##### A

##### CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME <sup>b</sup>

###### *Le Conseil économique et social,*

Rappelant la résolution 624 C (XXII), dans laquelle il prenait note de la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à l'établissement de plans tendant à célébrer dans la plus large mesure possible le dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et invitait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales intéressées à participer à cette célébration,

Rappelant en outre la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci invitait tous les États à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, à célébrer, ce jour-là, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans ce domaine, et à faire connaître chaque année, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la façon dont ils ont célébré la Journée des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que moyen de faire mieux comprendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Profondément convaincu que le meilleur moyen de manifester l'attachement aux principes élevés de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de la protection des droits de l'homme, et tout particulièrement à terminer les travaux sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les mesures d'exécution,

1. *Prie* instamment tous les États de célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui aura lieu le 10 décembre 1958, en tirant parti, selon qu'ils le jugeront opportun, des plans joints en annexe à la présente résolution et leur demande de fournir, dans le rapport qu'ils présentent régulièrement en vertu de la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, des renseignements sur la façon dont ils auront célébré cet anniversaire;

2. *Recommande* à tous les États de constituer un comité national qui sera chargé de mettre en œuvre la présente résolution;

3. *Invite* les institutions spécialisées à participer à cette célébration, en tenant compte des plans joints en annexe à la présente résolution, afin de susciter une adhésion plus complète à leurs objectifs en faisant mieux comprendre la Déclaration universelle

<sup>a</sup> Les incidences financières de ces projets de résolution seront publiées dans le document E/2970/Add.1.

<sup>b</sup> Voir par. 107, résolution I, B, et par. 25 à 107 du présent rapport.

des droits de l'homme et les liens qui existent entre la Déclaration et leurs programmes et travaux respectifs;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, agissant en liaison avec leurs divers groupes nationaux et locaux, à promouvoir la célébration de cet anniversaire;

5. *Exprime l'espoir* que, de leur côté, les organisations régionales intergouvernementales intéressées s'associeront à cette célébration;

6. *Charge* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec un comité composé des représentants de ..... <sup>c</sup>, et en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les directeurs généraux des autres institutions spécialisées, de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations de la Commission des droits de l'homme;

7. *Exprime le vœu* que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées afin que la décision qui figure dans sa résolution 1041 (XI) concernant l'achèvement des travaux sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soit mise en œuvre pour le 10 décembre 1958, ce qui serait la meilleure façon de célébrer la Déclaration universelle des droits de l'homme;

8. *Demande* instamment à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de collaborer étroitement à cette fin.

#### ANNEXE

##### Plans en vue de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvés par la Commission des droits de l'homme lors de sa treizième session

##### I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Commission a estimé que la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être conçue en fonction de deux considérations majeures:

a) Elle devrait montrer au monde quelle importante étape a été la Déclaration du 10 décembre 1948 et son caractère unique en tant qu'instrument international. A cette fin, il conviendrait donc qu'elle fit apparaître, partout où ce sera possible, les efforts accomplis par les Nations Unies pour définir ces droits et en assurer le respect. En même temps, afin d'inciter chacun à faire un plus grand effort dans le domaine des droits de l'homme, la célébration devrait rappeler quelle importante tâche reste encore à accomplir, et en particulier combien il importe que soient adoptés et ratifiés le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>c</sup> Il a été entendu que le Conseil économique et social désignerait les membres du Comité.

b) Elle devrait en outre fournir l'occasion de mieux faire connaître les droits et les libertés proclamés par la Déclaration universelle, susciter un intérêt et une compréhension renouvelés à leur égard et, partant, renforcer le respect qu'ils commandent.

## II. — RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées par la Commission sont les suivantes :

### A. — *Distribution du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme*

La Commission recommande que la Déclaration universelle des droits de l'homme soit dûment diffusée, commentée, méditée. A cette fin, elle suggère que le Secrétaire général, avec le concours des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des écoles et des autorités locales, organise, en 1958, une nouvelle distribution universelle du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible et présenté de façon attrayante. On doit s'efforcer, selon la Commission, de mettre à la disposition du plus grand nombre de personnes possible un exemplaire de la Déclaration rédigé dans une langue qu'elles puissent comprendre.

### B. — *Publications relatives aux droits de l'homme*

La Commission estime que le plus grand nombre possible de publications relatives aux droits de l'homme devraient être mises à la disposition des lecteurs en 1958. Ces publications devraient prendre la forme de livres et de brochures, aussi bien que celle de périodiques et d'articles spéciaux. Le concours d'écrivains, d'éditeurs et d'organisations non gouvernementales sera indispensable à cet égard.

La Commission recommande que toutes les institutions spécialisées soient invitées à inclure, en 1957 et 1958, le thème des droits de l'homme dans leurs programmes d'information, surtout lorsque ce thème est en rapport étroit avec les travaux de l'institution.

De l'avis de la Commission, il serait important qu'une publicité appropriée soit donnée, en 1958, aux travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Elle recommande donc que le Secrétaire général prépare un commentaire de la Déclaration contenant un exposé historique des travaux qui ont mené à l'adoption de ce texte. Il serait également souhaitable que la Déclaration soit expliquée au public en des essais d'une lecture facile, rédigés sur la base de ce commentaire. Le Secrétaire général devrait aussi publier une nouvelle brochure sur le rayonnement de la Déclaration. D'autres publications devraient contenir un exposé des travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses sous-commissions, et des travaux de la Commission de la condition de la femme.

### C. — *Conférence des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme*

La Commission recommande que les organisations non gouvernementales mettent en relief l'importance des droits de l'homme lors de leurs conférences annuelles en 1958.

Les organisations non gouvernementales pourraient également adopter, séparément ou conjointement, des résolutions dans lesquelles elles affirmeraient à nouveau qu'elles appuient la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### D. — *Autres conférences et réunions consacrées aux droits de l'homme*

La Commission recommande que les gouvernements encouragent les diverses institutions et organisations nationales à organiser, en

1958, à l'échelle nationale, et, toutes les fois que cela sera possible, à l'échelle régionale, des conférences et d'autres réunions consacrées aux droits de l'homme. Le soin de préparer ces conférences devrait être confié aux organisations civiques ou sociales importantes, étant entendu que lesdites conférences, organisées sur une large échelle, devraient accueillir des personnalités représentatives des domaines les plus divers de la vie sociale.

La Commission recommande également que les sociétés et groupes locaux, en nombre aussi grand que possible, organisent des réunions et discussions sur les droits de l'homme en 1958.

### E. — *Études relatives aux droits de l'homme*

La Commission recommande que, dans la mesure du possible, les écoles et universités inscrivent des études spéciales sur les droits de l'homme à leurs programmes pour 1958.

La Commission suggère que, dans les écoles, la signification des articles de la Déclaration soit enseignée aux élèves et illustrée par l'histoire de leur propre pays et par les efforts qu'il a faits pour faciliter la jouissance des droits et libertés proclamés par la Déclaration.

La Commission suggère également que les universités, dans les différentes parties du monde, organisent des cycles d'études sur les droits de l'homme, ou des assemblées académiques qui se tiendraient au moment du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### F. — *Distinctions honorifiques et prix*

La Commission suggère que les gouvernements, les universités et d'autres institutions envisagent, en 1958, d'honorer ou de récompenser des personnes qui se sont distinguées par leurs travaux ou études sur les droits de l'homme.

### G. — *Concours artistiques*

La Commission formule les suggestions suivantes :

1. Des concours nationaux pourraient être ouverts dans les domaines de la littérature, de la musique et des arts plastiques. Il est en effet permis de concevoir que des artistes, dans les domaines les plus représentatifs du génie national, pourraient répondre à un appel qui les inciterait à soumettre à un jury une œuvre ayant les droits de l'homme pour thème.

2. Un concours international d'art enfantin pourrait être organisé par le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Tous les enfants du monde pourraient être invités à illustrer, par des dessins ou tableaux, un ou plusieurs des droits, de leur choix, inscrits dans la Déclaration. Les envois seraient sélectionnés à un premier stade par un comité national. Leur nombre serait limité et leur format identique. Les lauréats, dont le nombre resterait à préciser, seraient couronnés par un jury international et leurs œuvres exposées à l'Organisation des Nations Unies.

3. Cette suggestion peut s'appliquer sur le plan national à des études ou courtes narrations ayant pour thème les droits de l'homme.

### H. — *Programmes de radio, de cinéma et de télévision*

La Commission recommande que le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, encourage la préparation de programmes nationaux et internationaux de radio, de cinéma et de télévision, à l'occasion du dixième anniversaire, et qu'il examine si une émission radiophonique internationale pourrait être organisée par tous les réseaux de radiodiffusion, avec

la participation de personnalités marquantes qui se sont intéressées aux droits de l'homme sur le plan national ou international.

La Commission suggère que l'on envisage la possibilité d'accorder des prix spéciaux aux films concernant les droits de l'homme, dans le cadre des festivals internationaux du film. De même, un prix spécial pourrait être institué en faveur d'un programme de télévision célébrant la Journée des droits de l'homme en 1958.

#### I. — Timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme

La Commission recommande que chaque gouvernement émette, le 10 décembre 1958, des timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme, des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission et des oblitérations spéciales.

La Commission recommande également que le service postal et philatélique des Nations Unies prenne des mesures identiques.

#### J. — Cartes de fin d'année du FISE

La Commission suggère que les cartes de fin d'année du FISE soient consacrées aux droits de l'homme en 1958. A la demande de la Commission, le FISE a accepté d'envisager l'utilisation, comme motif des cartes de fin d'année de 1959 ou 1960, d'un ou de plusieurs des dessins ou tableaux d'enfants couronnés par le jury international (voir G, 2, ci-dessus).

#### K. — Cérémonies de la Journée des droits de l'homme, 1958

La Commission estime important que, le 10 décembre 1958, des cérémonies se déroulent dans chaque pays et sur le plan international, en nombre aussi élevé que possible, et avec le maximum d'éclat.

Elle recommande que tous les gouvernements prennent leurs dispositions en vue d'organiser de telles cérémonies, le 10 décembre 1958, dans leur capitale et leurs villes principales.

La Commission suggère que les Parlements des États Membres se réunissent en séance solennelle le 10 décembre 1958 pour célébrer l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission suggère également que les chefs d'État ou de gouvernement adressent ce jour-là un message spécial à la nation, invitant, selon le cas, les institutions et les services de l'État, les organisations et les entreprises publiques et privées à un nouvel effort en vue de mieux assurer le respect des droits et libertés inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission recommande que le Secrétaire général organise une cérémonie appropriée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 10 décembre 1958. Le programme de cette cérémonie pourrait comprendre une séance spéciale de l'Assemblée générale — qui sera en session à cette date — à l'issue de laquelle l'Assemblée affirmerait à nouveau, dans une résolution, sa foi dans la Déclara-

tion et l'appui qu'elle entend donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission recommande également que le Secrétaire général organise des cérémonies appropriées à l'Office européen et dans les autres offices régionaux des Nations Unies.

La Commission recommande enfin que les directeurs généraux des institutions spécialisées soient invités à organiser des cérémonies aux sièges respectifs de ces institutions, le 10 décembre 1958. La Commission espère qu'il sera, de même, possible d'organiser le 10 décembre 1958 des séances spéciales de la onzième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui sera probablement en session à cette date.

## B

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME: APPLICATION À LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET À LA PROTECTION DES MINORITÉS<sup>1</sup>

#### *Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution F adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa huitième session, et la résolution III adoptée sur la même question par la Commission des droits de l'homme à sa douzième session,

*Rappelant enfin* sa résolution 605 (XXI) sur la même question,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le rôle important que les échanges de vues et de renseignements effectués dans le cadre des cycles d'études peuvent jouer dans la lutte contre les mesures discriminatoires;

2. *Charge* le Secrétaire général d'examiner, après étude des demandes qu'il aura reçues des gouvernements, l'opportunité de réunir des groupes de travail pour préparer et organiser de tels cycles d'études;

3. *Exprime l'espoir* que tous les gouvernements collaboreront à la réalisation des objectifs de la présente résolution.

## C

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION

#### *Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa treizième session (E/2970).

<sup>1</sup> Voir par. 153, résolution VII, et par. 150 à 153 du présent rapport.

## ANNEXE II

### Liste des documents dont la Commission était saisie à sa treizième session

1. — DOCUMENTS À DISTRIBUTION GÉNÉRALE			
E/CN.4/512	Mémoire du Secrétaire général relatif au projet de déclaration des droits de l'enfant.	E/CN.4/732	Note du Secrétaire général relative à la liberté de l'information.
E/CN.4/713	Le droit d'asile et les travaux des divers organes de l'Organisation des Nations Unies: mémoire du Secrétaire général.	E/CN.4/733	Note du Secrétaire général relative à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de la Commission des droits de l'homme.
		E/CN.4/734	Note du Secrétaire général relative aux rapports périodiques sur les droits de

	l'homme et aux études de droits ou groupes de droits particuliers.		de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
E/CN.4/735	Rapport du Comité chargé de préparer la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.	E/CN.4/746	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du projet de déclaration des droits de l'enfant.
E/CN.4/735/Add. 1	État des incidences financières présenté par le Comité chargé de préparer la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.	E/CN.4/747	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession).
E/CN.4/736 et Add. 1	Rapport du Secrétaire général relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.	E/CN.4/748	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination).
E/CN.4/737	Note du Secrétaire général relative à l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> .	E/CN.4/749	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses).
E/CN.4/737/Add. 1	Estimation des frais de publication de l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> dans les langues officielles autres que l'anglais et le français.	E/CN.4/750	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités).
E/CN.4/738	Mémoire du Secrétaire général au droit d'asile.	E/CN.4/751	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet de la liberté de l'information.
E/CN.4/739	Rapport préliminaire du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.	E/CN.4/752	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement).
E/CN.4/740	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa neuvième session.	E/CN.4/CR.26	Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme.
E/CN.4/741	Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet des violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme: note du Secrétaire général.	E/CN.4/SR.547-576	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la treizième session de la Commission.
E/CN.4/742	Note du Secrétaire général relative à la révision des programmes et à l'établissement des priorités.	E/CN.4/Sub 2/180 et Add.1	Rapport du Secrétaire général sur la date, la durée et l'ordre du jour de toute nouvelle conférence des organisations non gouvernementales qui
E/CN.4/743	Commentaires du Conseil exécutif de l'UNESCO, à l'intention de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sur les recommandations que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a faites au sujet de l'étude sur les <i>mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement</i> .		
E/CN.4/744	Note du Secrétaire général relative au rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (proposition de candidature pour la Sous-Commission).		
E/CN.4/745	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption		

	s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, au cas où cette conférence serait convoquée.	E/CN.4/L.450	Ceylan, Inde, Iran et Mexique: projet de résolution relatif au projet de déclaration des droits de l'enfant.
E/CN.4/Sub 2/181 et Corr.1 et Add.1	Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement présentée par le rapporteur spécial (M. Charles D. Ammoun) à la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.	E/CN.4/L.451 et Add.1-6	Projet de rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa treizième session.
		E/CN.4/L.452	Chine, France, Inde, Liban, Mexique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution relatif au rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession).
		E/CN.4/L.453	Chine, Irak, Italie, Liban, Norvège, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution relatif au rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination).
E/CN.4/L.442	États-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.	E/CN.4/L.454	France: projet de déclaration concernant le droit d'asile.
E/CN.4/L.443	Italie: amendement au projet de résolution relatif à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme soumis par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.442).	E/CN.4/L.455 et Rev.1	Inde: projet de résolution relatif à la liberté de l'information.
E/CN.4/L.444	Israël: amendement au projet de résolution relatif à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme soumis par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.442).	E/CN.4/L.456	Italie: amendement au projet de résolution C du rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
E/CN.4/L.445 et Rev.1	Pologne: amendement au projet de résolution relatif à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme soumis par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.442).	E/CN.4/L.457 et Rev.1	Argentine: projet de résolution relatif au rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement).
E/CN.4/L.446 et Rev.1	Ceylan et Inde: amendements au projet de résolution relatif à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme soumis par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.442).	E/CN.4/L.458	Mexique: amendement au projet de résolution de l'Argentine (E/CN.4/L.457) relatif au rapport de la neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement).
E/CN.4/L.447	Chine: amendement à l'amendement présenté par la Pologne (E/CN.4/L.445) au projet de résolution relatif à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme soumis par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.442).	E/CN.4/L.459	Israël: amendements au projet de déclaration concernant le droit d'asile, présenté par la France (E/CN.4/L.454).
E/CN.4/L.448	Chine: amendement aux amendements de Ceylan et de l'Inde (E/CN.4/446/Rev. 1) au projet de résolution relatif à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme soumis par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.442).	E/CN.4/L.460 et Rev.1 et 2	France: projet de résolution relatif au droit d'asile.
E/CN.4/L.449	Plans pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvés par la Commission à ses 550 <sup>e</sup> à 552 <sup>e</sup> séances, les 2 et 3 avril 1957.	E/CN.4/L.461	France, Israël et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution relatif à l'Annuaire des droits de l'homme.

E/CN.4/L.462	Mexique: projet de résolution relatif au lieu de réunion de la prochaine session de la Commission.			juristes (catégorie B): projet de déclaration des droits de l'enfant.
E/CN.4/Sub 2/L.103	Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement: observations de l'UNESCO sur le projet de rapport du rapporteur spécial.	E/CN.4/NGO/72		Bureau international catholique de l'enfance (catégorie B): projet de déclaration des droits de l'enfant.
		E/CN.4/NGO/73		Comité de liaison des grandes associations internationales féminines (catégorie B): projet de déclaration des droits de l'enfant.
3. — DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES		E/CN.4/NGO/74		Union internationale des organismes familiaux (catégorie B): projet de déclaration des droits de l'enfant.
E/CN.4/NGO/69	Comité de coordination des organisations juives (catégorie B): droit d'asile.	E/CN.4/NGO/75		Société antiesclavagiste [Royaume-Uni] (catégorie B): esclavage.
E/CN.4/NGO/70 et Corr. 1 et 2	Mouvement mondial des mères (catégorie B): projet de déclaration des droits de l'enfant.	E/CN.4/NGO/76		Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie B): mémorandum sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la treizième session de la Commission des droits de l'homme.
E/CN.4/NGO/71	Fédération internationale des femmes			

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres	Paragraphes	Pages
1. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession .....	126-137	14
<i>Résolution IV.</i> — Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession .....	137	16
2. Date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination .....	138-145	16
<i>Résolution V.</i> — Date, durée et ordre du jour d'une nouvelle conférence que pourraient éventuellement tenir les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination .....	145	17
3. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses .....	146-148	18
<i>Résolution VI.</i> — Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses .....	148	18
4. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques .....	149	18
5. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités .....	150-154	18
<i>Résolution VII.</i> — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: application à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités .....	153	19
6. Programme des travaux futurs et durée de la dixième session de la Sous-Commission .....	155	19
7. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement .....	156-189	19
Jugement général sur l'étude .....	164-165	20
Etude des mesures qu'il serait possible de prendre sur le plan international pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'enseignement .....	166-173	20
Etude des principes fondamentaux relatifs à l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ...	174-176	21
Etude du projet de résolution .....	177-189	22
<i>Résolution VIII.</i> — Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement .....	189	23
VII. — Liberté de l'information .....	190-205	24
<i>Résolution IX.</i> — Liberté de l'information .....	205	26
VIII. — Droit d'asile .....	206-214	26
<i>Résolution X.</i> — Droit d'asile .....	214	28
IX. — Annuaire des droits de l'homme .....	215-224	29
<i>Résolution XI.</i> — Annuaire des droits de l'homme .....	223	30
X. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	225-229	31
XI. — Communications .....	230-234	31
XII. — Revision des programmes et établissement des priorités .....	235-242	32
XIII. — Lieu de réunion de la prochaine session de la Commission .....	243-244	33
<i>Résolution XII.</i> — Lieu de réunion de la prochaine session de la Commission .....	244	33
XIV. — Adoption du rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa treizième session .....	245	34

### ANNEXES

I. — Projets de résolution présentés au Conseil économique et social .....	35
II. — Liste des documents dont la Commission était saisie à sa treizième session:	
1. Documents à distribution générale .....	37
2. Documents à distribution limitée .....	39
3. Documents concernant les organisations non gouvernementales .....	40

DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**  
R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, FRANCFORT/MAIN.  
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, BERLIN-SCHÖNEBERG.  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, WIESBADEN.  
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-handel, Gereonstrasse 25-29, COLOGNE I (22c).
- ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina 500, BUENOS-AIRES.
- AUSTRALIE**  
H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, SYDNEY, N.S.W.  
Melbourne University Press, CARLTON N.3, Victoria.
- AUTRICHE**  
Gerold & Co., Graben 31, VIENNE I.  
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, SALZBOURG.
- BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22 rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE**  
Libreria Selecciones, Empresa Editora « La Razón », Casilla 972, LA PAZ.
- BRESIL**  
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, RIO-DE-JANEIRO.
- CAMBODGE**  
Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Bouilloche, PNOM-PENH.
- CANADA**  
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, TORONTO, Ontario.
- CEYLAN**  
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, COLOMBO.
- CHILI**  
Libreria Ivens, Calle Moneda 822, SANTIAGO.  
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, SANTIAGO.
- CHINE**  
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, TAIPEH, Taiwan.  
The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, PÉKIN.
- COLOMBIE**  
Libreria Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan Jesús, BARRANQUILLA.  
Libreria Buchholz Galería, Av. Jiménez de Quesada 8-49, BOGOTÁ.  
Libreria América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, MEDELLÍN.
- COSTA-RICA**  
Tres Hermanos, Apartado 1313, SAN-JOSÉ.
- CUBA**  
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, LA HAVANE.
- DANEMARK**  
Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, COPENHAGUE.
- ÉGYPTÉ**  
Librairie « La Renaissance d'Égypte », 9 Sharia Adly Pasha, LE CAIRE.
- ÉQUATEUR**  
Libreria Científica Bruno Moritz, Casilla 362, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE**  
Libreria Mundi-Prensa, Lagasca 38, MADRID.  
Libreria José Bosch, Ronda Universidad 11, BARCELONE.
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, NEW YORK 27, N.Y.
- FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, HELSINKI.
- FRANCE**  
Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, PARIS V°.
- GRÈCE**  
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, ATHÈNES.
- GUATEMALA**  
Sociedad Económica Financiera, Edf. Briz, Dg. 207, 6ª Av. 14-33, Zona I, GUATEMALA CITY.
- HAÏTI**  
Max Bouchereau, Librairie « A la Caravelle », Boite postale 111-B, PORT-AU-PRINCE.
- HONDURAS**  
Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, TEGUGIGALPA.
- HONG-KONG**  
Swindon Book Co., 25 Nathan Road, KOWLOON.
- INDE**  
Orient Longmans, CALCUTTA, BOMBAY, MADRAS et NEW-DELHI.  
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, NEW-DELHI, et à CALCUTTA.  
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, MADRAS I.
- INDONÉSIE**  
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, DJAKARTA.
- IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, BAGDAD.
- IRAN**  
« Guity », 482, av. Ferdowsi, TÉHÉRAN.
- ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, REYKJAVIK.
- ISRAËL**  
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, TEL-AVIV.
- ITALIE**  
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, FLORENCE.
- JAPON**  
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, TOKYO Central.
- LIBAN**  
Librairie Universelle, BEYROUTH.
- LIBÉRIA**  
Jacob Momolu Kamara, Gurly and Front Streets, MONROVIA.
- LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, LUXEMBOURG.
- MEXIQUE**  
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, MEXICO, D.F.
- NICARAGUA**  
Dr. Ramiere Ramirez V., Agencia de Publicaciones, MANAGUA, D.N.
- NORVÈGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, OSLO.
- NOUVELLE-ZÉLANDE**  
The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, WELLINGTON.
- PAKISTAN**  
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, KARACHI.  
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, LAHORE.  
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan, et à CHITTAGONG.
- PANAMA**  
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, PANAMA.
- PARAGUAY**  
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco 39-43, ASUNCIÓN.
- PAYS-BAS**  
N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, LA HAYE.
- PÉROU**  
Libreria Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, LIMA.
- PHILIPPINES**  
Alema's Book Store, 749 Rizal Avenue, MANILLE.
- PORTUGAL**  
Livreria Rodrigues, Rua Auréa 186-188, LISBONNE.
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Libreria Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, CIUDAD-TRUJILLO.
- ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, LONDRES, S.E.1, et H.M.S.O. Shops à LONDRES, BELFAST, BIRMINGHAM, BRISTOL, CARDIFF, EPIMBOURG et MANCHESTER.
- SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia, « La Casa del Libro Barato », 1ª Avenida Sur 37, SAN SALVADOR.
- SINGAPOUR**  
The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, SINGAPOUR.
- SUEDE**  
Librairie C. E. Fritzes, Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16.
- SUISSE**  
Librairie Payot, S.A., 1 rue de Bourg, LAUSANNE, et à BALE, BERNE, GENÈVE, MONTREUX, NEUCHÂTEL, VEVEY et ZÜRICH.  
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, ZÜRICH I.
- SYRIE**  
Librairie Universelle, DAMAS.
- TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trida 9, PRAGUE I.
- THAÏLANDE**  
Praman Mit., Ltd., 55, 57, 59 Cha'rawat Road, Wat Tuk, BANGKOK.
- TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, BEYOGLU-ISTANBUL.
- UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, PRÉTORIA.
- URUGUAY**  
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, MONTEVIDEO.
- VENEZUELA**  
Libreria del Este, Av. Miranda 52, Edf. Galipan, CARACAS.
- VIET-NAM**  
Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat, SAIGON.
- YOUgosLAVIE**  
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, BELGRADE.  
Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), LJUBLJANA (Slovenia).

V. 56

*Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la*

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies, NEW-YORK (Etats-Unis d'Amérique)